

INTERNATIONAL

UNCITRAL

Cour internationale d'arbitrage de la CNUDCI : Sentence finale dans l'affaire TV NOVA	2
--	---

UNION EUROPEENNE

Conseil européen : Conclusions du Conseil européen du printemps 2003	2
Conseil de l'Union européenne : Résolution sur la mise en œuvre du plan d'action eEurope 2005	3
Commission européenne : Proposition d'offres de l'UE lors des négociations sur l'AGCS de l'OMC	3
Parlement européen : Résolution sur l'AGCS et la diversité culturelle	4

COMMUNAUTES DE PAYS

Déclaration commune des instituts européens du cinéma	5
--	---

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL-Albanie : Amendements à la loi relative à la radio et à la télévision	5
AT-Autriche : Décision relative au partage des fréquences	5
BA-Bosnie-Herzégovine : Proposition d'un régime de redevance des licences de radiodiffusion par l'Agence de régulation des communications (CRA)	5
Controverses au sujet de la redevance de l'audiovisuel	6
BE-Belgique/Communauté française : Nouveau décret et nouvelle direction pour la RTBF	6
DE-Allemagne : Décision en référé du tribunal administratif d'appel de Berlin dans l'affaire "Il faut sauver le soldat Ryan"	6
EE-Estonie : Modification de la loi estonienne sur la radiodiffusion	7
Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2003 des règles sur les œuvres européennes	7
FR-France : Recommandations du CSA sur le traitement de la guerre en Irak	7
Réaménagement des fréquences pour la TNT : le CSA saisit le Conseil d'Etat	8
Le CSA formule ses observations sur le projet de décret relatif à la retransmission d'événements d'importance majeure	8
Le CSA précise le dispositif de diffusion des programmes violents ou pornographiques	9

GB-Royaume-Uni : Renvoi d'une proposition de fusion entre des sociétés de télévision devant la Commission de la concurrence	9
IT-Italie : Adoption du plan national de fréquences DVB-T	9
Nouveau code déontologique d'autorégulation relatif à la télévision et aux mineurs	10
NL-Pays-Bas : Limitation de la compétence du régulateur des télécommunications concernant l'accès des diffuseurs aux réseaux câblés	10
PL-Pologne : Enquête d'une commission parlementaire sur les allégations d'un quotidien	11
RO-Roumanie : Nouvelle réglementation relative à la perception de la redevance audiovisuelle	11
Nouvelles restrictions pour la publicité	11
Le CNA sanctionne une chaîne de télévision privée	11

FILM

AL-Albanie : Coproduction cinématographique entre l'Albanie et l'Italie	12
DK-Danemark : Réalisation d'une politique cinématographique par le biais de l'Accord sur le cinéma 2003-2006 et de l'Accord sur les médias 2002-2006	12

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE-Allemagne : La pornographie sur Internet	12
--	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE-Allemagne : Le tribunal constitutionnel approuve l'ordonnance autorisant la divulgation de renseignements sur les communications téléphoniques	13
DK-Danemark : Transposition de la Directive 2001/29/CE	13
EE-Estonie : Modification des réserves eu égard à l'article 12 de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	14
GB-Royaume-Uni : Easyinternetcafe Ltd condamnée pour avoir facilité la "gravure" de CD	14
GR-Grèce : Transposition de la Directive 2001/29/CE	15
RU-Fédération de Russie : Décret relatif à l'accès à l'information	15
YU-Serbie-Monténégro : Restrictions imposées aux médias en raison de l'état d'urgence	15
PUBLICATIONS	16
CALENDRIER	16



INTERNATIONAL

UNCITRAL

Cour internationale d'arbitrage de la CNUDCI : Sentence finale dans l'affaire TV NOVA

Jan Fučík
Conseil de
la radiodiffusion
République tchèque

Le 14 mars 2003, la Cour internationale d'arbitrage de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) a rendu à Stockholm sa sentence finale dans l'affaire TV NOVA. Un jury international d'arbi-

● Sentence arbitrale dans l'affaire TV NOVA Case, disponible sur :
<http://www.cnts.cz/doc10/cz/pdf/FinalAwardQuantum.pdf>

CS

UNION EUROPEENNE

Conseil européen : Conclusions du Conseil européen du printemps 2003

Les 20 et 21 mars 2003, le Conseil européen s'est réuni à Bruxelles pour sa troisième réunion annuelle de printemps. Lors des réunions de printemps, le Conseil européen se concentre sur les orientations économiques, sociales et environnementales de l'Union européenne, afin de remplir les

trage a ordonné à la République tchèque d'indemniser la société *CME Czech Republic B.V.* (CME) à hauteur de 269 814 000 USD, les intérêts courant au taux de 10 % à compter du 23 février 2000 jusqu'à la date de paiement.

La Cour d'arbitrage de Stockholm avait engagé une procédure sur le fondement d'un accord d'incitation et de protection réciproque des investissements, conclu entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale tchèque-slovaque en 1991. En septembre 2001, la Cour a rendu une sentence partielle, concluant à la violation par la République tchèque des dispositions de l'accord et condamnant celle-ci au paiement d'une indemnisation pour les pertes subies par CME à la suite de la violation de l'accord, en se fondant sur la juste valeur marchande des investissements de CME (sur l'historique des faits voir IRIS 2001-10 : 2). Après avoir résolu la question de la responsabilité dans la première phase de la procédure, il restait à déterminer au cours d'une seconde phase d'arbitrage l'indemnisation de la "valeur véritable" des investissements réalisés par CME en République tchèque. La Cour a décidé qu'il convenait de procéder au versement d'un dédommagement intégral correspondant à "la juste valeur marchande des investissements de CME avant la rupture de l'accord par la défenderesse". CME chiffrait elle-même la valeur de ses investissements à 500 millions USD. ■

objectifs de la stratégie définie par le Conseil européen de Lisbonne en 2000 (stratégie de Lisbonne) et notamment de faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive et dynamique du monde en 2010.

Dans ses conclusions, le Conseil européen prend acte des progrès considérables réalisés sur les différents points de l'ordre du jour de Lisbonne, tout en soulignant qu'il reste beaucoup à faire. Il identifie les objectifs prioritaires de

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media
Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier,
Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions : Michelle Ganter (coordination)
Brigitte Auel – Véronique Campillo – France
Courrèges – Paul Green – Bernard Ludwig –
Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons –
Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer –
Nathalie-Anne Sturlèse – Andrew Wright

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire
européen de l'audiovisuel (coordination) –
Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne
Nikoltchev, Observatoire européen de
l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine

Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du
Multimédia et des Systèmes d'Information,
Université R. Schuman, Strasbourg (France) –
Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit,
Université nationale d'Irlande, Galway
(Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit
de l'information (IVIIR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger,
Institut du droit de l'information (IVIIR) de
l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) –
Peter Strothmann, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft
mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,
76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-
Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR,
RCS Paris B 342 731 247, siège social
38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris
(France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Association des Auteurs et Médias



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

L'Union en regard du programme de réformes de Lisbonne et établit les orientations et les actions spécifiques pour les douze prochains mois, afin de remplir ces objectifs.

Parmi les actions à entreprendre, le Conseil européen insiste sur la nécessité de consolider le rôle des communications électroniques, qu'il considère comme un puissant générateur de croissance, de compétitivité et d'emploi, et de poursuivre les efforts de construction de la société de l'information. En accord avec la récente analyse du secteur des télécommunications effectuée par la Commission et avec le plan d'action eEurope 2005 (voir IRIS 2003-3 : 6 et *infra*), les conclusions du Conseil identifient un certain nombre d'actions à entreprendre : achèvement de la transposition du nouveau cadre réglementaire des communications électroniques pour juillet 2003 ; promotion de la participation de tous à la société de l'information ; suppression des obstacles techniques à une réelle participation des personnes handi-

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 20 et 21 mars 2003, disponible à l'adresse :

<http://ue.eu.int/newsroom/related.asp?BID=76&GRP=5652&LANG=1>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Conseil de l'Union européenne : Résolution sur la mise en œuvre du plan d'action eEurope 2005

Le 18 février 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une Résolution relative à la mise en œuvre du plan d'action eEurope, à la suite des conclusions du Conseil européen de Séville de juin 2002. Celles-ci en appelaient aux institutions de l'Union européenne pour qu'elles assurent la totale mise en œuvre du plan d'action pour la fin de l'année 2005 (voir IRIS 2002-7 : 4 et IRIS 2003-3 : 6). Le plan d'action eEurope s'inscrit dans la stratégie de Séville, qui vise à faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et dynamique du monde d'ici 2010 (voir plus haut). Il se focalise sur le développement de l'économie en ligne et sur la création des conditions nécessaires à la vie et au travail des Européens dans la société de l'information. Un premier plan d'action avait été lancé en 2000 (eEurope 2002 - voir IRIS 2003-3 : 6). Son objectif était d'augmenter la connectivité Internet en Europe. Au plan d'action eEurope 2002 a succédé le plan d'action eEurope 2005 qui, prenant acte des résultats de son prédécesseur, établit de nouvelles cibles à atteindre pour la fin 2005.

L'objectif du nouveau plan d'action est de stimuler le développement de services, d'applications et de contenus Internet sécurisés, basés sur une infrastructure à large bande accessible à tous.

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Résolution du Conseil du 18 février 2003 sur la mise en œuvre du plan d'action eEurope 2005, Journal officiel des Communautés européennes n° 48 du 28 février 2003, disponible à l'adresse :

[http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!pred!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=52003XG0228\(01\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!pred!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=52003XG0228(01)&model=guichett)

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Proposition d'offres de l'UE lors des négociations sur l'AGCS de l'OMC

Au début du mois de février 2003, la Commission européenne a annoncé, dans le cadre des négociations en cours au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), avoir préparé l'offre initiale sur les services de l'Union européenne lancée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'était tenue à Doha en novembre 2001 ("le Programme de développement de Doha").

Initiées au début de l'année 2000, les négociations actuelles portant sur les services dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC ont connu une nouvelle impulsion avec le Programme de Doha,

capées à l'économie de la connaissance ; échanges d'expériences et de meilleures pratiques concernant le développement des réseaux et des services à large bande ; règlement des nouveaux problèmes soulevés par le développement des communications mobiles de troisième génération ; adoption du projet de directive sur la réutilisation des documents du secteur public ; création avant la fin 2003 d'une agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information. Les Etats membres sont également invités à mettre en place des stratégies nationales pour l'Internet à large bande avant la fin 2003, l'objectif étant d'accroître de façon substantielle les connexions à haut débit d'ici 2005. La Commission est sollicitée pour préparer des lignes directrices d'ici la mi-2003 sur les critères et les modalités d'octroi des fonds structurels pour soutenir le secteur des communications électroniques et faire état des développements du secteur des télécommunications avant le Conseil européen du printemps 2004.

Le Conseil européen invite également la Commission et les Etats membres à renforcer les mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, qui entravent le développement du marché des biens et services numériques (voir IRIS 2003-3 : 8).

Après avoir fait le point sur la stratégie de Lisbonne, le Conseil européen a également adopté des conclusions sur l'élargissement et sur un certain nombre de questions internationales. ■

Dans sa résolution, le Conseil souligne la nécessité d'assurer la participation de tous à la société de l'information grâce à la mise en œuvre du plan d'action eEurope 2005. Le Conseil insiste sur le rôle essentiel d'un contenu numérique de grande qualité dans le succès du développement de services à large bande interactifs, et sur l'importance de l'utilisation de plates-formes d'accès telles que la télévision numérique et les communications de troisième génération, ainsi que sur la sécurité des réseaux et de l'information.

Le Conseil invite les Etats membres à faire au mieux pour atteindre les objectifs du plan d'action et à travailler avec toutes les parties prenantes pour une mise en œuvre efficace. Les Etats membres sont également conviés à contribuer, vers le milieu de l'année 2003, au passage en revue des actions nationales entreprises pour la réalisation de ces objectifs.

La résolution réserve un accueil favorable à la proposition de la Commission de créer un groupe de pilotage dont le rôle serait le suivant : suivre les progrès de la mise en œuvre du plan d'action ; faire des propositions pour en améliorer la mise en œuvre ; veiller à ce que les fonds communautaires contribuent effectivement à sa réalisation ; préparer un réexamen du plan à mi-parcours, avant le Conseil européen du printemps 2004 ; promouvoir les échanges de meilleures pratiques en coopération avec les Etats membres.

Par ailleurs, la résolution dresse (dans son annexe) une liste des indicateurs et des lignes de conduite dont la Commission devra tenir compte pour réaliser l'étalonnage prévu par le plan d'action. Le Conseil est d'accord pour impliquer les pays candidats dès le départ, pour inclure ceux-ci dans les échanges de bonnes pratiques et les ajustements à mi-parcours, afin que le plan d'action prenne en compte leur accession à l'Union européenne. ■

qui a fixé au 30 juin 2002 le dépôt des demandes initiales visant à l'amélioration de l'accès au marché, et au 31 mars 2003 la présentation des offres initiales des membres de l'OMC. L'Union européenne a ainsi déposé ses demandes en juillet 2002 et a reçu à son tour des demandes initiales émanant de vingt-sept pays.

La proposition d'offres de la Commission répond aux demandes faites à l'Union européenne, notamment celles soumises par les pays en voie de développement, et tient également compte des résultats de la consultation publique sur cette question qu'elle avait lancée en novembre 2002. Cette proposition contient des offres visant à améliorer l'accès des concurrents étrangers à un certain nombre de secteurs, y compris les services de télécommunications, les ser-

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

vices des agences d'information et les services informatiques. En ce qui concerne les services de télécommunications, la proposition garantit aux opérateurs étrangers le libre accès au marché intérieur européen, tout en sauvegardant le droit de l'Union européenne de définir ses objectifs de service universel pour ce type de services. L'offre prévoit la levée des interdictions faites aux sociétés de télécommunications et de fournir des services de télécommunications transfrontaliers.

La Commission souligne que l'offre "a été conçue pour

● «OMC et services : la Commission présente ses propositions d'offres au Conseil et au Parlement européen – les services publics pleinement préservés», communiqué de presse de la Commission européenne IP/03/186 du 5 février 2003, disponible sur : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/186|OIRAPID&lg=EN&display=

DE-EN-ES-FR

● Résumé de la proposition d'offre de services de l'UE faite par la Commission, février 2003, disponible sur : <http://europa.eu.int/comm/trade/services/servof.pdf>

EN-FR

● Résumé des demandes initiales faites par la CE aux pays tiers lors des négociations de l'AGCS, 1er juillet 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/trade/services/gats_sum.htm

EN

● Demandes des membres de l'OMC à la CE et à ses Etats membres en faveur de l'amélioration de l'accès au marché pour les services, document de consultation, novembre 2002, disponible sur :

<http://europa.eu.int/comm/trade/services/imas.pdf>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● Consultations de 1999 et 2000 lancées par la Commission sur les services audiovisuels et l'AGCS, disponible sur :

http://europa.eu.int/comm/avpolicy/extern/gats2000/gats2000_en.htm

EN-FR

Parlement européen : Résolution sur l'AGCS et la diversité culturelle

Le 12 mars 2003, le Parlement européen a adopté une Résolution sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris la diversité culturelle. Cette Résolution a été adoptée à la suite de la soumission, par la Commission au début du mois de février 2003, au Parlement européen et au Conseil, de sa proposition d'offres initiales de l'UE sur les services dans le cadre des négociations en cours de l'OMC, "le Programme de développement de Doha", lancé en novembre 2001 (voir ci-dessus).

Le Parlement européen est satisfait de l'offre initiale de la Commission, qui soutient une plus grande ouverture des secteurs à l'égard desquels des engagements sont proposés (y compris, par exemple, les télécommunications, les services informatiques, les services professionnels et les services financiers).

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Résolution du Parlement européen sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle, adoptée le 12 mars 2003, texte provisoire disponible sur :

http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=CALDOC&FILE=030312&LANG UE=EN&TPV=PROV&LASTCHAP=11&SDOCTA=6&TXTLST=1&Type_Doc=FIRST&POS=1

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● «OMC/commerce des services : Pascal Lamy salue la Résolution du Parlement européen sur l'Accord général sur le commerce des services», communiqué de presse de la Commission européenne IP/03/367 du 12 mars 2003, disponible sur :

http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/367|OIRAPID&lg=EN&display=

DE-EN-FR

● Discours de Mme Viviane Reding sur «La diversité culturelle» au Parlement européen, Strasbourg, 10 mars 2003, communiqué de presse de la Commission européenne SPEECH/03/117 du 10 mars 2003, disponible sur :

http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=SPEECH/03/117|OIRAPID&lg=FR&display=

FR

préservé l'ensemble des services publics de l'UE". Elle ne se prononce en faveur d'aucun engagement en matière d'éducation ou de services de santé. La proposition maintient la position adoptée par l'Union européenne à l'égard des services audiovisuels lors des précédentes négociations de l'OMC (L'Uruguay Round – voir IRIS 1995-10 : 3 et IRIS 1997-3 : 4). Cela signifie que la proposition prévoit de ne prendre aucun engagement dans ce domaine et de maintenir l'ensemble des exceptions à la clause de la "nation la plus favorisée" énumérées par l'UE dans ce secteur lors de l'Uruguay Round "pour couvrir la politique culturelle, telles que les accords de coproduction et le traitement de faveur accordé aux œuvres audiovisuelles provenant de l'UE et des autres pays européens". Cette approche est conforme au mandat donné à la Commission (défini par le Conseil dans ses Conclusions du 26 octobre 1999) de préserver la liberté des Etats membres et de la Communauté ainsi que de maintenir et d'élaborer des mesures dans les domaines de l'audiovisuel et de la politique culturelle, afin de préserver leur diversité culturelle.

Il convient de noter que la moitié des demandes reçues par l'Union européenne et émanant des membres de l'OMC en vue de l'amélioration de l'accès au marché comprend des demandes relatives aux services audiovisuels, bien que le "degré d'ambition" de ces demandes soit variable (un document préparé par la Commission pour la consultation publique de novembre 2002 donne un aperçu des demandes reçues).

La proposition d'offres a été transmise au Conseil et au Parlement européen pour examen avant d'être présentée à Genève à la fin du mois de mars. Le Parlement a adopté une Résolution sur cette question le 12 mars 2003 (voir ci-dessous). Le Conseil a examiné la proposition lors de sa réunion des 18 – 19 mars 2003, à l'occasion de laquelle il a invité son comité compétent (le "Comité de l'article 133") à tout faire pour convenir de la meilleure offre initiale possible pour la date butoir du 31 mars.

L'offre, qui reste encore confidentielle de façon à permettre aux Etats membres d'en discuter librement, sera rendue publique dès sa finalisation et sera communiquée à l'OMC au même moment. ■

La Résolution se distingue également par l'absence d'engagements dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'audiovisuel et invite la Commission à maintenir sa position tout au long des négociations. Le Parlement rappelle notamment le caractère spécifique des services culturels et souligne le rôle du secteur audiovisuel européen dans la promotion du pluralisme culturel, de la performance économique et de la liberté d'expression. Rappelant l'importance de la diversité culturelle, le Parlement "appuie la Commission dans sa volonté de maintenir la possibilité, pour la Communauté, ses Etats membres et ses régions, de préserver et de développer leur capacité à définir et à mettre en œuvre, dans les secteurs culturel et audiovisuel, des politiques visant à préserver leur diversité culturelle".

Le texte accorde enfin une attention particulière à la situation des pays en développement. A cet égard, le Parlement souligne qu'il convient de ne pas faire pression sur les pays en développement et les pays les moins développés pour la libéralisation des services – notamment des services publics – et invite la Commission à user de bon sens dans les secteurs où ces pays émettent "des objections sérieuses qui tiennent à la situation de leur développement".

Tout en saluant les efforts déployés par la Commission pour la transparence des négociations, le Parlement appelle à effectuer des améliorations dans ce domaine. Il demande que soit accordé à l'ensemble de ses membres un plein accès aux documents de négociations de l'Union européenne, afin de permettre un examen parlementaire efficace des offres, et invite à rendre publiques davantage d'informations sur les demandes et les offres. Le commissaire au commerce Pascal Lamy a expliqué dans son allocution au Parlement européen que le processus de négociation imposait la confidentialité des détails de l'offre.

Pascal Lamy s'est félicité de la Résolution et a appuyé le désir du Parlement européen de jouer un plus grand rôle dans l'élaboration de la politique commerciale de l'UE. ■

COMMUNAUTÉS DE PAYS

Déclaration commune des instituts européens du cinéma

Les instituts nationaux du cinéma des quinze Etats membres de l'Union européenne ont fait une déclaration commune sur l'importance des aides publiques en faveur des films européens. Il s'agit de la première déclaration commune des instituts du cinéma.

Les instituts nationaux du cinéma sont financés par les fonds publics et ont été créés pour soutenir la culture cinématographique nationale et européenne. Dans cette déclaration commune, les instituts font part de leurs préoccupations à l'égard des aides publiques en faveur des films européens, qui s'avèrent indispensables. Les instituts s'inquiètent de ce que le secteur audiovisuel en Europe sera

Willemijn Heeringa
Institut du droit
de l'information (VIIR)
Université d'Amsterdam

● Déclaration commune des organismes publics européens en charge du cinéma du 17 mars 2003, disponible sur :
http://www.cnc.fr/b_actual/fr_declaration.htm

FR-DE

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL – Amendements à la loi relative à la radio et à la télévision

Le 20 février 2003, le Parlement albanais a adopté plusieurs amendements à la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 "relative à la radio et à la télévision publiques et privées de la République d'Albanie" (voir IRIS 2003-3 : 9 et IRIS 1999-2 : 11).

L'amendement à l'article 7, alinéa 19 de la loi n° 8410 autorise le Parlement à approuver le rapport annuel du *Keshilli Kombetar i Radiotelevizionit* (Conseil national de la

Hamdi Jupe
Parlement albanais

● Loi du 20 février 2003 portant amendement de la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 "relative à la radio et à la télévision publiques et privées de la République d'Albanie"

SQ

AT – Décision relative au partage des fréquences

Le 19 janvier 2003, l'autorité de régulation de la radiodiffusion, *KommAustria*, a tranché le litige opposant la chaîne publique de radiodiffusion autrichienne, *Österreichischer Rundfunk* (ORF), à la chaîne de télévision privée *PULS CITY TV* en ordonnant la cession des fréquences pour une utilisation commune. A compter du démarrage de la diffusion de *PULS CITY TV*, prévu en juillet prochain, le canal 34, sur lequel est diffusé actuellement le programme analogique d'ORF 2 par voie hertzienne dans la région de Vienne, sera utilisé la majeure partie de la journée par *PULS CITY TV*. Le canal ne basculera sur ORF que pour un flash d'information de trois minutes et pour un journal télévisé en soirée.

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de *KommAustria* du 24 janvier 2003 disponible à l'adresse :
<http://www.rtr.at/web.nsf/deutsch/Portfolio~Presseinfos~nach%20Datumon~PresseInfoDatum~PInfo240103RF?OpenDocument>

DE

BA – Proposition d'un régime de redevance des licences de radiodiffusion par l'Agence de régulation des communications (CRA)

Le 20 mars 2003, l'Agence de régulation des communications (CRA) a annoncé le lancement d'une consultation publique sur sa proposition d'un éventuel régime de redevance des licences de radiodiffusion.

La loi relative aux communications (voir IRIS 2002-10 : 13) dis-

● Proposition d'un régime de redevance des licences de radiodiffusion par la CRA, rapport soumis à consultation publique, 20 mars 2003, disponible sur :
<http://www.cra.ba/en/broadcast/c-actvts/?cid=2481>

EN

entièrement livré aux vicissitudes de l'économie de marché. Ils se réfèrent dans leur déclaration à la Communication de la Commission relative au cinéma du 26 septembre 2001 (voir IRIS 2001-9 : 6). La Communication examine notamment les aides publiques au cinéma et leur compatibilité avec le droit de la concurrence de la CE. Les instituts nationaux du cinéma soulignent que les règles relatives à l'approbation des aides publiques, établies dans la Communication, sapent l'efficacité des aides publiques au cinéma. Par exemple, les règles en vigueur autorisent uniquement les aides publiques en faveur des films considérés comme culturels et ces aides sont limitées à 50 % du coût des films. Cette réglementation ne tient pas compte du caractère particulier du secteur audiovisuel. Par ailleurs, la brièveté de la durée de validité de l'approbation des actuels programmes nationaux d'aides publiques par la Commission pose un problème supplémentaire, puisqu'elle prendra fin en 2004. Cette situation interdit aux Etats toute politique à long terme.

Les instituts soutiennent que seul un cadre favorable permettra le développement d'une culture cinématographique européenne forte. La situation de la culture cinématographique nationale devra connaître un renforcement et une expansion avant qu'on puisse songer à l'existence d'une culture cinématographique européenne. Les instituts invitent leurs gouvernements nationaux à œuvrer, de concert avec la Commission européenne, pour assurer l'avenir du cinéma européen. ■

radio et de la télévision – CNRT, autorité nationale chargée de l'attribution des licences de radio et de télévision privées) à la majorité simple des suffrages exprimés. L'adoption du rapport de la CNRT par le parlement exigeait auparavant une majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Ce document, qui rend compte de l'activité de la CNRT et de la situation des médias électroniques en Albanie, doit être présenté devant le parlement en début d'année. Selon l'article 7, alinéa 19, à défaut d'une adoption du rapport pendant deux années consécutives, le CNRT doit être immédiatement suspendu et le parlement doit procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

Le Parlement albanais n'a pas adopté le rapport annuel du Conseil pour l'année 2001 ; le rapport de l'année 2002 a été récemment présenté. ■

KommAustria a refusé à ORF d'autres horaires d'émission que la chaîne souhaitait utiliser pour diffuser en parallèle de la publicité au niveau national sur le canal 34. *KommAustria* a également décidé que les émissions spéciales présentant un intérêt particulier, au niveau régional, pour l'information de la population viennoise (par exemple sur les élections au Conseil national et au Parlement régional), continueraient à être diffusées par ORF. Autre objet de litige, le dédoublement pour l'utilisation des équipements émetteurs d'ORF par *PULS CITY TV* a été fixé sur la base d'un rapport d'expertise établi au cours de la procédure. La décision de *KommAustria* s'appuie sur l'article 19, paragraphe 3, et sur l'article 5 de la *Privatfernsehgesetz* (loi sur la télévision privée). L'ORF est tenue de céder de façon temporaire à des radiodiffuseurs privés certaines fréquences servant à doubler la diffusion de ses programmes. A Vienne, cela concerne la chaîne ORF 2, qui est actuellement diffusée en parallèle sur deux canaux (dont le canal 34). ■

pose que la CRA est financée par les redevances des licences de radiodiffusion. A l'heure actuelle, le montant de la redevance est fixé par la CRA en fonction de la puissance de l'émetteur (règlement 03/199 de la CRA). La modification envisagée met le mode de calcul en conformité avec les normes européennes et les obligations internationales relatives à l'utilisation et à l'attribution du spectre des fréquences radios. Selon le nouveau régime, les redevances seront calculées sur la base de la population couverte par un radiodiffuseur. L'échelle de population sera répartie en trois catégories qui détermineront le calcul des redevances. La catégorie inférieure, qui regroupe les radiodiffuseurs couvrant jusqu'à 2000 habitants, ne sera pas soumise à redevance. Les observations doivent être adressées à la CRA avant le 31 mai 2003. ■

BA – Controverses au sujet de la redevance de l'audiovisuel

Dusan Babic
Expert en médias
Sarajevo

En mars 2003, la Radio-Télévision de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (RTV FBA) a engagé des poursuites à l'encontre de 180 000 citoyens pour non-respect de leur obligation légale de paiement de la redevance de l'audiovisuel. Les plaintes déposées couvrent une période de dix-huit mois, soit la période depuis laquelle a été créée la RTV FBA, qui a succédé à l'ancienne RTV de Bosnie-Herzégovine. Selon la législation en la matière, le délai de prescription expire deux ans après le dépôt d'une plainte.

BE – Nouveau décret et nouvelle direction pour la RTBF

François Jongen
Professeur à l'Université
Catholique de Louvain

Depuis le 24 mars, la RTBF (radiotélévision publique de la Communauté française de Belgique) s'est dotée d'une nouvelle direction selon une procédure originale en trois étapes.

La première étape fut l'adoption, le 19 décembre 2002, d'un décret modifiant le décret statutaire du 14 juillet 1997. Ce décret apportait plusieurs changements ponctuels au décret de 1997, notamment en ce qui concerne le rôle des centres régionaux de production, la composition du conseil d'administration, la négociation du contrat de gestion ou la nomination de l'administrateur général. Mais le point essentiel du nouveau décret résidait dans la mise en place d'un régime de mandat de six ans avec appel public à candida-

● Décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, publié au Moniteur belge du 28 décembre 2002, disponible sur : www.moniteur.be

FR-NL

● Version coordonnée du décret statutaire de la RTBF (intégrant les modifications de 2002 dans le texte de 1997), disponible sur : <http://www.csa.cfwb.be/pdf/Décret%20RTBF.pdf>

FR

DE – Décision en référé du tribunal administratif d'appel de Berlin dans l'affaire "Il faut sauver le soldat Ryan"

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Dans le litige concernant le caractère préjudiciable pour les mineurs de certaines scènes de violence du film "Il faut sauver le soldat Ryan", l'*Oberverwaltungsgericht* de Berlin (tribunal administratif d'appel - OVG) a annulé une décision en référé du tribunal administratif de Berlin. L'enjeu de cette affaire porte sur la délivrance d'une autorisation exceptionnelle de diffusion du film à 20 h 15. Étant donné que le film a été classé "interdit aux moins de 16 ans" à sa sortie, il ne peut être diffusé avant 22 h 00 sans cette autorisation exceptionnelle. L'instance compétente pour la délivrance de cette autorisation est le *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (Office des médias de Berlin-Brandebourg - MABB). L'an dernier, le tribunal administratif de Berlin avait déjà rendu un jugement annulant deux décisions par lesquelles le MABB refusait d'accorder une autorisation exceptionnelle de diffusion (voir IRIS 2002-8 : 6). Le tribunal administratif avait reconnu le bien-fondé de la requête en référé de la chaîne télévisée et contraint le MABB à délivrer immédiatement une autorisation exceptionnelle de diffusion du film le 5 janvier 2003 à 20 h 15.

Le MABB avait interjeté appel de ce jugement du tribunal administratif.

● Tribunal administratif de Berlin, jugement du 12 décembre 2002, Az. : VG 27 A 392.03

● Tribunal administratif d'appel de Berlin, décision du 23 décembre 2002, Az. : OVG 8 S 362.02

DE

La direction de la RTV FBA espère par ce moyen collecter 10 à 12 millions de marks convertibles bosniaques (BAM, soit environ 5 à 6 millions EUR). La redevance de la RTV concerne la radio et la télévision pour un montant de 6 BAM par mois (environ 3 EUR) et elle est perçue par l'intermédiaire des factures d'électricité. Pour échapper à cette obligation, de nombreux citoyens paient à l'heure actuelle leurs frais de consommation électrique grâce à des mandats de banque, qui permettent de les payer séparément. Ces mandats sont adressés exclusivement à la Fédération de Bosnie-Herzégovine et non à l'autre entité, la *Republika Srpska*, ou au *District Brcko*.

Selon l'article 17 de la loi relative aux fondements du système et service public de radiodiffusion de Bosnie-Herzégovine, le produit de la redevance de l'audiovisuel doit être réparti pour 58 % au profit des radiodiffuseurs publics respectifs de chaque entité et pour 42 % au profit des radiodiffuseurs de service public de l'Etat et du *District Brcko*. ■

tures pour les postes de directeurs généraux, de directeurs, de chefs de rédaction et de directeurs en chef.

Deuxième étape : en janvier 2003, la RTBF lançait un appel à candidatures pour pourvoir 42 postes de directeurs et responsables : télévision, radio, ressources humaines, services juridiques, mais aussi responsables de chaînes ou des diverses rédactions (l'appel pour ces derniers postes étant réservé aux candidatures internes). Il y eut ainsi plus de 160 candidatures, dont l'examen fut confié à un groupe d'experts.

Enfin - troisième étape - le 28 février 2003, le conseil d'administration arrêta la liste des directeurs et responsables choisis. Si la presse a souligné certaines ingérences des partis politiques dans le processus de désignation, elle est unanime à voir dans la nouvelle procédure une forme de renouveau pour la RTBF.

Le nouvel organigramme sera chargé d'appliquer le "plan Magellan", établi par l'administrateur général de la RTBF pour assainir sa situation financière. Les nouveaux directeurs sont nommés pour six ans, mais pourront éventuellement être révoqués à l'issue d'une procédure d'évaluation qui aura lieu après trois ans. ■

L'OVG a donné raison au MAAB et a annulé la décision du tribunal administratif de Berlin. Dans le droit allemand, la délivrance d'une autorisation exceptionnelle, dans une procédure de recours juridique avec effet suspensif, n'est possible que dans des circonstances bien particulières. Étant donné que ce type de procédure préjuge de la décision du tribunal sur le fond, il est indispensable, entre autres, que la délivrance de l'autorisation lors d'une procédure ultérieure paraisse très probable. Or, l'OVG a considéré que tel n'était pas le cas. L'autorité compétente dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider si elle doit permettre ou non, du point de vue de la protection des mineurs, la diffusion avant 22 h 00 d'un film dont la première demi-heure comporte sans conteste des scènes d'une extrême violence, y compris dans la version expurgée. Or, ce pouvoir discrétionnaire ne peut être remplacé par la décision d'un tribunal. L'OVG estime que le rapport d'expertise de l'organe d'autocontrôle *Freiwilligen Selbstkontrolle Fernsehen* (FSF), qui approuvait la diffusion du film avant 22 h 00, n'est pas d'une importance décisive et n'a pas de valeur contraignante, contrairement au tribunal administratif, qui lui avait accordé une grande importance (voir IRIS 2002-8 : 6).

Entre-temps, le jugement rendu en première instance par le tribunal administratif de Berlin est devenu exécutoire. La controverse sur le caractère préjudiciable du film pour les mineurs va très probablement se poursuivre, car ProSieben a procédé à sa diffusion le 5 janvier 2003 alors que l'autorisation exceptionnelle de rigueur n'avait pas été délivrée. Le MAAB a annoncé, pour sa part, qu'il allait entamer une procédure de mise à l'amende. ■

EE – Modification de la loi estonienne sur la radiodiffusion

Monika Silvia Valm
Centre norvégien
de recherche sur
l'informatique et le droit
Faculté de droit
Université d'Oslo

La loi de 1994 sur la radiodiffusion (voir IRIS 1995-1 : 8) est toujours en vigueur mais elle a été amendée plusieurs fois pour s'adapter aux développements survenus dans ce domaine (voir également article *infra*).

En 2002, d'autres amendements ont été apportés à la loi. La plupart d'entre eux étaient d'importance mineure et

● Loi du 19 juin 2002, Journal officiel RT I 2002, 63, 387

● Loi sur la radiodiffusion (texte consolidé juillet 2002) disponible sur :
<http://www.legaltext.ee/en/andmebaas/ava.asp?m=022>

EE-EN

EE – Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 des règles sur les œuvres européennes

Monika Silvia Valm
Centre norvégien
de recherche sur
l'informatique et le droit
Faculté de droit
Université d'Oslo

L'ajout de l'article 4¹(4) à la loi sur la radiodiffusion (voir IRIS 1995-1 : 8) le 19 avril 2000 prévoyait qu'un télédiffuseur devait veiller à ce qu'au moins 51 % du temps d'antenne d'une année calendaire, excepté le temps dédié aux informations, aux événements sportifs et aux jeux ainsi qu'à la publicité, au téléachat et aux services de télétexte, soit réservé à la diffusion d'œuvres européennes.

Cette disposition a été soumise à une période transitoire de deux ans. A partir du 1^{er} janvier 2001, au moins 40 % du temps d'antenne devait être occupé par des œuvres européennes ; à partir du 1^{er} janvier 2002, au moins 45 %. Et depuis le 1^{er} janvier 2003, l'exigence de 51 % est applicable.

Un autre amendement du 16 juin 1999, l'article 4¹(5),

● Amendement du 19 avril 2000 à la loi sur la radiodiffusion, Journal officiel RT I 2000, 35, 220

● Loi sur la radiodiffusion (texte consolidé juillet 2002) disponible sur :
<http://www.legaltext.ee/en/andmebaas/ava.asp?m=022>

EE-EN

FR – Recommandations du CSA sur le traitement de la guerre en Irak

Amélie Blocman
Légipresse

Le 18 mars dernier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté une recommandation en six points sur la couverture par les médias audiovisuels de la guerre en Irak. Appellant l'ensemble des services de télévision et de radio à une vigilance particulière dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale, le Conseil leur a rappelé la nécessité de vérifier l'exactitude des informations diffusées ou, en cas d'incertitude, de les présenter au conditionnel et d'en citer la source et la date. De même, il demande de procéder, en cas de diffusion d'informations inexactes, à leur rectification dans les meilleurs délais et dans des conditions d'exposition comparables. La diffusion d'images d'archives doit être accompagnée d'une mention explicite et durable à l'antenne.

Le CSA demande également aux médias audiovisuels de veiller à ce qu'il ne soit pas fait une exploitation complaisante de documents difficilement supportables. A ce titre, ils ne doivent pas diffuser de documents contraires aux stipulations de la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre. C'est ainsi que le représentant à Paris de la chaîne qatariote Al-Jazira a été convoqué par le Conseil, moins d'une semaine après l'adoption de sa recommandation, pour

● Recommandation du CSA n° 2003-2 du 18 mars 2003, complétée par le communiqué n° 526 du 24 mars 2003, disponible sur :
http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=11876

FR

découlaient de changements apportés à d'autres textes. Il est néanmoins intéressant d'insister sur les amendements relatifs à la responsabilité.

L'Estonie a promulgué un nouveau Code pénal en 2002, impliquant une modification de la loi sur la radiodiffusion. En conséquence, la loi sur la radiodiffusion dispose d'un nouveau chapitre 7¹ sur la responsabilité. Ce nouveau chapitre a été introduit par la loi du 19 juin 2002, entrée en vigueur le 9 septembre 2002. Ce chapitre prévoit des amendes pour violation de la loi sur la radiodiffusion. Les violations infligées aux licences de radiodiffusion peuvent être punies par des amendes maximales de 50 000 couronnes estoniennes (EEK) (environ 3 200 EUR) et les violations de la loi sur la radiodiffusion par des amendes maximales de 40 000 EEK (environ 2 550 EUR). En vertu de l'article 43¹(2), les licences peuvent toujours être suspendues ou révoquées par le ministère de la Culture, si le concessionnaire désigné ne respecte pas de manière continue les conditions spécifiées par la licence, viole de manière répétée les exigences de la loi, ou a communiqué des informations erronées afin d'obtenir la licence. ■

prévoit qu'un télédiffuseur doit veiller à ce qu'au moins 10 % du temps d'antenne d'une année calendaire, excepté le temps dédié aux informations, aux événements sportifs et aux jeux ainsi qu'à la publicité, au téléachat et aux services de télétexte, soit réservé à la diffusion d'œuvres européennes créées par des producteurs indépendants du télédiffuseur. De telles œuvres doivent comprendre des œuvres diffusées dans les cinq ans suivant leur production.

Cette disposition était également soumise à la période transitoire suivante : à partir du 1^{er} janvier 2000, cette exigence était fixée à au moins 5 % ; à partir du 1^{er} janvier 2001, à au moins 6,5 % ; à partir du 1^{er} janvier 2002, à au moins 8 %. Et depuis le 1^{er} janvier 2003, l'exigence de 10 % s'applique en totalité.

Il convient de noter que la principale exception aux exigences des articles 4¹(4) et (5) est qu'ils ne s'appliquent pas aux programmes télévisés destinés aux publics locaux et diffusés au moyen d'un émetteur de radiodiffusion ne faisant pas partie du réseau d'émission national.

Ces amendements visaient à respecter les Directives de la Communauté européenne 89/552/CEE et 97/36/CE (la Directive "Télévision sans frontières" amendée). ■

s'expliquer sur la diffusion de témoignages de soldats américains présentés comme des prisonniers de guerre aux mains des Irakiens. En effet, ces soldats sont montrés en train d'être interrogés, ce qui est contraire à la Convention de Genève. Aux termes de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, les sanctions encourues par la chaîne, titulaire d'une convention avec le CSA depuis 1999, renouvelée en 2001 jusqu'à 2006, vont d'un simple avertissement à l'obligation de diffuser une mise au point, en passant par l'interruption momentanée de l'antenne ou la réduction de la durée de sa convention. A la suite de cet incident, le Conseil a précisé, le 24 mars, les termes de sa recommandation, demandant clairement aux médias audiovisuels de veiller, d'une part, à ce que les prisonniers de guerre ne puissent être identifiés, d'autre part, à ce que leurs propos ne soient pas diffusés. Par ailleurs, le Conseil a dit avoir saisi ses homologues de l'Union européenne afin qu'une position commune puisse être adoptée sur cette question.

En outre, le CSA demande aux chaînes de télévision et de radio de traiter avec la pondération et la rigueur indispensables les sujets susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certains pays, des attitudes de rejet ou de xénophobie. Cette vigilance doit concerner l'ensemble des programmes et s'exercer plus particulièrement pour les émissions de débat ou de "libre parole", dans lesquelles des invités, des téléspectateurs ou auditeurs ont accès à l'antenne. ■

FR – Réaménagement des fréquences pour la TNT : le CSA saisit le Conseil d'Etat

La réalisation de la télévision numérique terrestre (TNT) nécessite un réaménagement partiel des fréquences hertziennes. C'est pourquoi le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a décidé, le 30 avril 2002, une première phase de dix-sept réaménagements impliquant plusieurs services de télévision autorisés en analogique hertzien. Cette phase devait être réalisée à titre expérimental afin d'évaluer en particulier le montant de l'opération qui devra porter à terme sur 1 500 fréquences, afin que la TNT puisse être reçue par 80 % de la population. Un long délai avait été donné aux chaînes pour procéder à ces substitutions de fréquences, soit avant le 1^{er} mars 2003. Seuls les réaménagements concernant les fréquences de France Télévisions ont pu être menés à bien. Mais ni TF1 ni M6 n'ont accompli la moindre démarche pour appliquer les décisions de réaménagement les concernant.

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat (ord. réf.), 27 mars 2003

● Communiqué du CSA n° 523 du 4 mars 2003, disponible sur :

http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=11682

FR

FR – Le CSA formule ses observations sur le projet de décret relatif à la retransmission d'événements d'importance majeure

Le 21 janvier 2003, le ministère de la Culture et de la Communication a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) un projet de décret d'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, visant à encadrer la retransmission télévisée des événements dits "d'importance majeure". Depuis le 1^{er} août 2000, date de transposition de la Directive TSF dans la loi sur la communication audiovisuelle, le décret d'application concernant cette question n'a en effet toujours pas été pris.

Avant de se prononcer, le Conseil a souhaité entendre les éditeurs de services de télévision susceptibles de se porter acquéreur des droits de retransmission de ces événements. Leurs observations ont essentiellement porté sur le contenu de la liste des événements retenus, au nombre de 21, dressée à l'article 3 du projet de décret. Elles ont mis en exergue un clivage, prévisible, entre éditeurs de services à accès libre, favorables à une liste nourrie, et éditeurs de services à accès restreint, partisans d'une liste condensée. Le CSA a quant à lui toujours fait savoir qu'il considère peu satisfaisant de dresser une liste s'écartant des lignes directrices établies par la Commission européenne, aux termes desquelles au moins deux des quatre critères qu'elle a retenus doivent être réunis pour emporter la qualification d'"événement d'importance majeure" : l'événement fédère un public plus large que celui traditionnellement concerné, participe de l'identité culturelle nationale, implique l'équipe nationale dans le cadre

Amélie Blocman
Légipresse

● Avis du CSA du 12 mars 2003 sur le projet de décret relatif à la retransmission télévisée des événements d'importance majeure, disponible sur :

http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=11919

FR

Face à ce blocage, qui se traduit depuis le 1^{er} mars 2003 par des émissions, sur cinq sites (Coulommiers, Fosses-Marly, Erquy, Guingamp et La Baule), sur des fréquences qui ne leur sont plus attribuées, le CSA a mandaté son président pour saisir le Conseil d'Etat d'une demande en référé tendant à ce qu'il soit enjoint aux sociétés concernées de procéder aux réaménagements de fréquences prévus dans le cadre du lancement de la télévision numérique terrestre. L'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée permet en effet au président du CSA, dans l'hypothèse d'un manquement d'un service de communication audiovisuelle au "bloc de légalité audiovisuelle", de "demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets". La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Le président peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au trésor public". Ce recours au Conseil d'Etat par le CSA mérite d'être souligné dans la mesure où le dernier précédent sur le fondement de l'article 42-10 remonte à 1989 !

Le CSA a demandé au Conseil d'Etat d'assortir cette injonction d'une astreinte, dont le montant devrait exercer un effet dissuasif sur les chaînes pour les contraindre à appliquer dans les meilleurs délais la décision de réaménagement. Il se fonde sur le montant des bénéfices de chacune des sociétés pour demander au juge que l'astreinte journalière soit de 100 000 EUR pour TF1 et 75 000 EUR pour M6, à compter d'un délai d'un mois après la décision du Conseil d'Etat. Le 27 mars, le Conseil d'Etat a rendu sa décision, enjoignant TF1 et M6 à cesser d'émettre, dans un délai d'un mois, sur les fréquences destinées à la TNT et à commencer à diffuser leurs programmes sur les nouvelles fréquences attribuées par le CSA. Passé ce délai, elles s'exposent à une astreinte fixée à 15 000 EUR par jour de retard pour M6 et 30 000 EUR pour TF1, précise l'ordonnance. ■

d'une manifestation d'envergure et fait traditionnellement l'objet d'une large audience télévisée. Fort de cette considération, et tout en déplorant que le projet de décret ne reprenne pas ces critères pour définir l'événement d'importance majeure, le Conseil propose dans ses observations de qualifier comme tels douze compétitions sportives auxquelles participe la France, qui pourraient éventuellement être complétées par quatre autres épreuves.

Le Conseil prend par ailleurs acte que l'article 5 du projet de décret lui donne compétence pour apprécier le caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des propositions de vente ou d'achat de droits que peuvent faire les éditeurs de services de télévision lorsque l'éditeur d'un service à accès restreint doit renoncer aux droits exclusifs de retransmission qu'il détient. Mais il estime souhaitable, pour lever toute ambiguïté, que soient précisément indiquées les modalités de saisine du Conseil.

Enfin, si le projet aborde la question de la rétrocession des droits entre éditeurs de services, il reste en revanche muet sur la question de l'appel d'offres infructueux, lancé par l'organisateur d'un événement d'importance majeure et auquel aucun service de télévision à accès libre ne répondrait. En vue de prévenir un vide juridique, le CSA propose que le décret applique à cette situation un régime répondant à la même finalité que celui prévu en son article 5 : sous peine de priver l'ensemble du public français de la retransmission d'un événement d'importance majeure, un éditeur de services de télévision à accès restreint devrait pouvoir se porter acquéreur en exclusivité des droits de retransmission de cet événement si aucun éditeur de service à accès libre ne se manifeste. Le décret pourrait confier au Conseil le soin de rechercher avec les intéressés les moyens d'éviter une telle situation, notamment en invitant éditeurs de services à accès libre et à accès restreint à s'accorder en vue d'une diffusion commune de l'événement. La balle est désormais dans le camp du gouvernement. ■

FR – Le CSA précise le dispositif de diffusion des programmes violents ou pornographiques

Après avoir appelé à la suppression de la diffusion des films pornographiques à la télévision (voir IRIS 2002-8 : 7 ; IRIS 2002-10 : 10) et pris connaissance des préconisations du rapport Kriegel sur la violence à la télévision (voir IRIS 2003-1 : 9), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a, par délibération, précisé et complété le dispositif existant afin de limiter la diffusion des programmes de ce type à la télévision (programmes dits "de catégorie V", regroupant "les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans").

Ainsi, le CSA rappelle qu'il n'autorisera la diffusion de tels programmes que par des services placés sous le statut de chaîne "cinéma" (XXL, TPS Star et Cinéma ...), comportant des obligations spécifiques d'investissement, par des chaînes

Amélie Blozman
Légipresse

● Délibération du CSA du 25 mars 2003 relative à la diffusion de programmes de catégorie V, disponible sur :
http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=11923

FR

GB – Renvoi d'une proposition de fusion entre des sociétés de télévision devant la Commission de la concurrence

Le 11 mars 2003, sur les conseils de la Direction générale de la concurrence, la secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie a soumis à la Commission de la concurrence la proposition de fusion entre *Carlton Communications Plc* et *Granada Plc*.

David Goldberg
DeeJee Etudes/Conseil

● "Hewitt refers Carlton/Granada merger", communiqué de presse du ministère du Commerce et de l'Industrie P/2003/152 du 11 mars 2003, disponible sur :
<http://www.gnn.gov.uk/gnn/national.nsf/TI/1394750D12F8C3E980256CE60049DFDC?opendocument>

● Modalités du renvoi : renvoi de la proposition de fusion entre *Carlton Communications Plc/Granada Plc* devant la Commission de la concurrence, disponible sur :
<http://www.competition-commission.org.uk/inquiries/refcarlton.htm>

IT – Adoption du plan national de fréquences DVB-T

Le 29 janvier 2003, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (autorité italienne des communications – AGCOM) a adopté le plan de fréquences pour la télédiffusion numérique terrestre en vertu de l'article 1, paragraphe 1, de la loi n° 66/2001 du 20 mars 2001 (voir IRIS 2001-4 : 9). Les radiodiffuseurs disposant d'une licence conformément à la réglementation adoptée par l'AGCOM le 15 novembre 2001 (décision n° 435/01/CONS, voir IRIS 2002-1 : 9) émettront dans le respect de ce plan à partir de 2006. Jusqu'à cette

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

● *Delibera* (Décision) du 29 janvier 2003, n° 15/03/CONS, *Approvazione del piano nazionale di assegnazione delle frequenze per la radiodiffusione televisiva terrestre in tecnica digitale (PNAF-DVB)* (Approbation du plan de fréquences national pour la télédiffusion numérique terrestre), publié au *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* (Journal officiel de la République italienne) n° 43 du 21 février 2003, disponible sur :
http://www.agcom.it/PNAF-DVB_2003/d_15_03_CONS.htm

IT

cryptées ayant souscrit à des engagements élevés de contribution à la production (Canal+), ou par des services de paiement à la séance (Kiosque, Multivision), sous réserve qu'ils présentent des garanties particulières de limitation de leur accès aux mineurs. Déjà inscrite dans toutes les conventions des services autorisés à diffuser des programmes de catégorie V, la règle selon laquelle la diffusion de tels programmes ne demeure possible qu'entre minuit et cinq heures du matin est rappelé par le Conseil.

Pour la diffusion en mode numérique des services diffusant les programmes visés, outre le dispositif de contrôle d'accès, le Conseil impose la mise en œuvre d'un dispositif efficace de verrouillage d'accès à ces programmes, nécessitant la composition d'un code parental fourni, avec des garanties appropriées, aux seuls majeurs titulaires de l'abonnement. Ce dispositif technique doit répondre aux critères fixés par le CSA. En outre, le Conseil veillera à ce que le nombre de diffusions de programmes de catégorie V sur chacun de ces services, établi lors de l'examen individuel de chaque demande, soit limité par inscription dans chaque convention.

Enfin, les services comportant des programmes de catégorie V ne peuvent être compris dans les offres de base et doivent être commercialisés en option, sans que ces options puissent comporter des services destinés aux enfants ou aux adolescents. Ces programmes ne doivent être accessibles qu'aux seuls abonnés et ne peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles.

Ce dispositif est, selon le CSA, de nature à assurer l'objectif de protection de l'enfance et de l'adolescence auquel l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 lui donne pour mission de veiller. ■

Il s'agit en l'espèce de déterminer si la fusion envisagée est susceptible de se révéler contraire à l'intérêt général. Le principal problème tient au fait que la nouvelle société qui naîtrait de cette fusion disposerait de plus de 50 % des recettes publicitaires télévisuelles. Selon l'article 64 de la loi relative au respect de la concurrence, les situations entraînant "la constitution ou l'augmentation de 25 % des parts de marché au Royaume-Uni (ou d'une part substantielle du marché britannique)" peuvent faire l'objet d'une enquête et d'un rapport. Les autres questions de concurrence soulevées par cette proposition de fusion concernent ses incidences sur les licences télévisuelles et l'offre des studios de télévision disponibles dans une partie du Royaume-Uni.

Les parties concernées peuvent adresser leurs remarques par écrit à la Commission de la concurrence jusqu'au 2 avril 2003. Celle-ci remettra son rapport à la secrétaire d'Etat le 25 juin 2003 ; il sera publié ultérieurement. ■

date, les émissions expérimentales seront autorisées.

Le plan reflète la structure du territoire régional italien (*Regioni*) et prévoit 48 fréquences sur la bande UHF et 6 sur la bande VHF, ce qui garantit une qualité de réception de 95 %. Dans une annexe au plan, des tableaux et des cartes indiquent l'emplacement exact des fréquences pour le territoire italien. Du fait du nombre de fréquences prévues et étant donné que chaque réseau nécessite 3 fréquences, le nombre total de réseaux nationaux sera de 18 : 6 d'entre eux (33,3 %) seront réservés aux programmes locaux et 12 aux programmes nationaux.

Les opérateurs du réseau sont autorisés à utiliser des sites autres que ceux figurant sur le plan, à condition qu'ils soient équivalents et qu'ils ne causent pas d'interférence avec les autres opérateurs.

Un ajout au plan, visant à définir les fréquences à utiliser au niveau local (appelé plan de fréquences de 2^e niveau) sera adopté en mai. ■

IT – Nouveau code déontologique d'autorégulation relatif à la télévision et aux mineurs

Le 29 novembre 2002, les radiodiffuseurs publics et privés italiens ont adopté un code déontologique d'autorégulation et l'ont soumis au ministère des Communications en vue de fournir une protection adéquate aux téléspectateurs mineurs et de limiter activement leur exposition à tout contenu préjudiciable diffusé à la télévision. Ce code, baptisé "*Codice di autoregolamentazione TV e Minori*" (code déontologique d'autorégulation relatif à la télévision et aux mineurs) est un instrument provisoire qui sera appliqué jusqu'à l'adoption d'une législation complète en la matière. Le principal objectif de ce code est de protéger les mineurs contre les manipulations de la publicité et les programmes inappropriés, ainsi

Marina Benassi
Avocate
Studio Legale Benassi,
Venise, Italie

● **Nuovo codice di autoregolamentazione TV e Minori 2002** (nouveau code déontologique d'autorégulation relatif à la télévision et aux mineurs de 2002) du 29 novembre 2002, Ministero delle Comunicazioni (ministère des Communications), disponible sur : <http://www.comunicazioni.it/it/index.php?idPag=591>

IT

NL – Limitation de la compétence du régulateur des télécommunications concernant l'accès des diffuseurs aux réseaux câblés

Le 26 février 2003, le tribunal du district d'Amsterdam (la chambre spécialisée dans les télécommunications) a rendu une décision limitant la compétence juridique de l'OPTA (*Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit*, autorité indépendante des postes et télécommunications), régulateur néerlandais des télécommunications, sur la question de l'accès des télédiffuseurs aux réseaux câblés.

L'article 8.7 de la loi sur les télécommunications (*Telecommunicatiewet 1998*, loi de 1998 sur les télécommunications) établit que dans le cas où une organisation de radiodiffusion et un câble-opérateur n'arrivent pas à passer un accord en vue de la transmission des programmes du diffuseur par le réseau câblé, l'OPTA peut, sur sollicitation du diffuseur, rendre un jugement obligatoire concernant les conditions d'accès.

En 1998, l'organisme de radiodiffusion Canal+ a demandé à l'OPTA de rendre une décision, en vertu de l'article 8.7 de la loi sur les télécommunications, sur la transmission numérique de ses programmes par le réseau du câble-opérateur UPC et sur le montant de la redevance appropriée au service rendu. Pour clarifier le sens de l'article 8.7, l'OPTA a publié des lignes directrices (voir IRIS 1999-9 : 11) pour préciser la portée de cet article compte tenu du cadre réglementaire européen régissant l'accès aux réseaux de télécommunications : un câble-opérateur en position dominante sur le marché local du câble est censé donner accès à son réseau selon les principes ONP (*Open Network Provisions*, fourniture d'un réseau ouvert). Ces principes visent à assurer des conditions d'accès objectives, transparentes et non discriminatoires. En

Willemijn Heeringa
and Wilfred Steenbruggen
Institut du Droit
de l'information (IVIR)
Université d'Amsterdam

● **Rechtbank Rotterdam** (tribunal du district de Rotterdam) 26 février 2003 (UPC c. OPTA) Affaire AF5123, disponible à l'adresse :

<http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ljn=AF5123>

● Décision de l'OPTA du 9 juillet 1999, disponible à l'adresse :

<http://www.opta.nl/download/IBT996546.pdf>

● Décision de l'OPTA du 4 novembre 1999, disponible à l'adresse :

<http://www.opta.nl/download/BCanal+KTA.pdf>

● Décision de l'OPTA du 31 juillet 2000, disponible à l'adresse :

<http://www.opta.nl/download/beslissingbezwaar.pdf>

● Décision de l'OPTA du 20 mars 2002, disponible à l'adresse :

http://www.opta.nl/download/besl_canal_upc_210302.pdf

NL

que contre toute exploitation. Le code vise également à encourager la diffusion de programmes répondant aux besoins d'éducation et d'information des plus jeunes. Le texte distingue deux plages horaires principales de diffusion : la première, la plage "générale", s'étend de 7 heures à 22 h 30 ; la seconde, dite "plage soumise à une protection spécifique", se situe entre 16 heures et 19 heures. Durant ces trois heures plus spécialement consacrées à la "télévision pour enfants", toute publicité en faveur des boissons alcoolisées, des services téléphoniques à valeur ajoutée et des pré-servatifs est strictement interdite et plusieurs restrictions sont imposées aux types de programmes diffusés. De manière générale, la diffusion de publicités trompeuses ou abusives pour les mineurs ou susceptibles de les inciter à demander à leurs parents d'acheter les produits présentés est interdite. Par ailleurs, les publicités sont tenues de donner une représentation exacte des produits ou services mis en avant.

Le code prévoit la création d'un *Comitato di Controllo* (Comité de contrôle) chargé de veiller à la bonne application et au respect des nouvelles règles ; celui-ci a été institué le 28 janvier 2003. En cas de non-respect ou d'application incorrecte de ces règles, le Comité devra en référer à l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (autorité italienne de régulation des communications). Les sanctions prévues vont d'une amende de 5 000 EUR pour les infractions mineures à une amende de 250 000 EUR pour les infractions plus graves. L'extrême gravité ou la répétition d'une infraction est passible d'une suspension ou d'un retrait de la licence de radiodiffusion par l'autorité de régulation. ■

outre, l'OPTA avait déclaré que la redevance due au titre de la transmission devait être basée sur le coût effectif du transport.

En 1999, l'OPTA a conclu, dans une décision préliminaire, que le câble-opérateur UPC n'avait pas fourni un accès selon les principes ONP et que la contrepartie financière n'était pas basée sur les coûts. A cette époque, l'OPTA n'a pas été en mesure de déterminer ces coûts ; en effet, la structure financière d'UPC manquait de transparence et l'autorité attendait un rapport financier. Dans la mesure où UPC n'avait pas encore achevé la numérisation de son réseau, il n'était pas tenu, à ce moment là, de fournir à Canal+ un accès numérique.

En 2000, l'OPTA a définitivement confirmé sa décision antérieure qui fixait le montant de la redevance qu'UPC pouvait demander à Canal+. Tant UPC que Canal+ se sont opposés à cette décision en formulant des objections que l'OPTA n'a pas retenues. Entre-temps, UPC avait rendu son réseau compatible avec les transmissions numériques et avait fourni un accès numérique à une de ses filiales, sans contrepartie financière. Canal+ a demandé à l'OPTA de maintenir sa décision antérieure, qui établissait également que, une fois que le réseau serait compatible avec le numérique, UPC devrait donner accès à ses services sans discrimination. UPC n'ayant pas respecté ce principe, l'OPTA a décidé, à titre de sanction, que Canal+ devait être retransmis sans contrepartie financière.

Les deux parties ont fait/interjeté appel de cette décision selon une procédure d'objection. En appel, le tribunal de Rotterdam a retenu que, sur le principe, la compétence juridique de l'OPTA inclut le droit de fixer une redevance raisonnable. Cependant, la cour a défini deux limitations à la compétence de l'OPTA. La première est que l'OPTA ne peut pas fixer de redevance à titre de sanction. Selon la cour, l'habilitation donnée à l'OPTA par l'article 8.7 de la loi sur les télécommunications ne comporte pas de droit de sanction.

La seconde limitation repose sur le fait que l'OPTA ne peut pas obliger les câble-opérateurs à fixer des redevances non discriminatoires basées sur les coûts pour fournir des accès aux diffuseurs. L'article 6.6 de la loi sur les télécommunications prescrit que dans d'autres secteurs des télécommunications, ce sont ces critères qui doivent servir à déterminer les montants des redevances. Etant donné que la loi sur les télécommunications ne donne pas explicitement la possibilité d'imposer ces critères pour l'accès des diffuseurs aux réseaux câblés, l'OPTA ne peut pas utiliser ces critères pour déterminer les redevances d'accès. ■

PL – Enquête d'une commission parlementaire sur les allégations d'un quotidien

Peter Strothmann

Institut du droit
européen des médias,
Sarrebruck / Bruxelles

Le 10 janvier 2003, le *Sejm* (le Parlement polonais) a nommé une commission d'enquête chargée de vérifier les allégations d'un quotidien au sujet d'éventuelles irrégularités survenues au cours de la révision de la loi relative à la radiodiffusion.

● Résolution du *Sejm* du 10 janvier 2003, *Uchwały w sprawie powołaniu Komisji śledczej do zbadania ujawnionych w mediach zarzutów dotyczących przypadków korupcji podczas prac nad nowelizacją ustawy o radiofonii i telewizji* (résolution relative à la création d'une commission d'enquête chargée de déterminer les éventuels cas de corruption survenus au cours de la discussion d'un amendement à la loi relative à la radiodiffusion)

PL

RO – Nouvelle réglementation relative à la perception de la redevance audiovisuelle

L'ordonnance gouvernementale n° 18 du 30 janvier 2003 prévoit une modification de l'article 40 de la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la radiodiffusion publique en Roumanie.

Aux termes de cet article, toutes les personnes physiques et morales, qui vivent et travaillent en Roumanie, sont tenues de verser une redevance audiovisuelle. La principale nouveauté réside dans le fait qu'auparavant, en Roumanie, cette redevance n'était due que par les personnes ayant déclaré la possession d'un poste de radio ou d'un téléviseur et, de ce fait, usagers potentiels des programmes des chaînes et des stations publiques. Avec la nouvelle loi, toutes les familles seront dans l'obligation de verser une redevance audiovisuelle en même temps que le règlement mensuel de leur facture d'électricité. A cette fin, la radio et la télévision

Mariana Stoican

Radio Roumanie
Internationale

● *Ordonanța pentru modificarea art. 40 din Legea nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune, Nr. 18 din 30 ianuarie 2003*, (Ordonnance n° 18 du 30 janvier 2003 portant modification de l'article 40 de la loi n° 41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la radiodiffusion publique en Roumanie), *Monitorul Oficial al României* n° 61 du 1^{er} février 2003

RO

RO – Nouvelles restrictions pour la publicité

La décision n° 38/2003 du 18 février 2003 de l'autorité de régulation des médias électroniques, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) établit de nouvelles restrictions pour la publicité dans la radiodiffusion.

Ainsi, la publicité d'ordre politique est désormais interdite à la radio et à la télévision en dehors des campagnes électorales. D'autre part, la décision du CNA comporte des disposi-

Mariana Stoican

Radio Roumanie
Internationale

● *Decizia privind publicitatea politică și cea referitoare la exercitarea unor profesii, n° 38/2003*, (Décision n° 38/2003 du 18 février 2003 du Conseil national de l'audiovisuel – CNA), disponible à l'adresse : <http://www.cna.ro/decizii/d03803.html>

RO

RO – Le CNA sanctionne une chaîne de télévision privée

Le 18 février 2003, l'autorité de régulation des médias électroniques, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA), a infligé une amende de 250 millions de ROL, soit 6 956 EUR, à la chaîne de télévision privée B1 TV pour infraction aux articles 2, 3, 4 et 10 de la décision 78/2002 sur la protection des mineurs (voir IRIS 2002-10 : 11).

Mariana Stoican

Radio Roumanie
Internationale

● Communiqué de presse du CNA du 19 février 2003, disponible à l'adresse : <http://www.cna.ro/comunic/2003/c0219a.html>

RO

Une société d'édition de presse, propriétaire d'un quotidien, de onze périodiques et de vingt stations de radios locales, aurait en effet été priée de verser un pot-de-vin à des fins de *lobbying*, pour parvenir à une législation plus favorable lui permettant de faire l'acquisition d'une chaîne de télévision privée.

Du point de vue juridique, le projet de loi relative aux médias – notamment son article 36, alinéa 3 – qui avait été déposé devant le Parlement en mars 2002 (voir IRIS 2002-3 : 10, IRIS 2002-5 : 6 et IRIS 2002-6 : 10) et plus récemment – après sa discussion en séance – amendé dans un sens moins restrictif au milieu de l'année 2002, aurait fermé au propriétaire d'un quotidien national toute possibilité d'obtention d'une licence de radiodiffusion nationale. ■

publiques concluront des contrats spécifiques avec l'entreprise d'électricité ELECTRICA. Par ailleurs, toutes les sociétés implantées en Roumanie sont également tenues de verser une redevance audiovisuelle, indépendamment du fait que les locaux de l'entreprise soient équipés ou non de téléviseurs ou de postes de radio. Dans le cas des entreprises, le montant de la redevance est fixe et s'élève à 400 000 ROL par mois (11,13 EUR), quel que soit le nombre de récepteurs effectivement utilisés. L'adoption de la nouvelle réglementation sur la redevance audiovisuelle est accompagnée d'une baisse de celle-ci : réduction de moitié pour la redevance radio (par exemple, 15 000 ROL, soit 0,42 EUR pour une famille). La redevance télévisuelle s'élevait à 40 000 ROL au 1^{er} février 2003 (soit 1,11 EUR, contre 45 000 ROL auparavant). En dépit du faible montant de la redevance, les radiodiffuseurs publics escomptent à l'avenir une augmentation des recettes du fait de l'extension considérable de la base des contribuables. Une exonération de la redevance audiovisuelle est prévue pour les ambassades et les membres du corps diplomatique accrédité en Roumanie, les maisons de retraite, les hôpitaux et les services d'urgence, les bases militaires, les foyers pour enfants et les crèches, les écoles et les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que certains groupes de personnes handicapées. ■

tions interdisant toute publicité pour des notaires ou des cabinets d'avocats dans les médias audiovisuels. Les "membres actifs" des chancelleries, c'est-à-dire les plaideurs, ne peuvent plus animer ni participer à des émissions ayant trait à des procès ou des procédures en cours tant qu'une décision de justice définitive n'a pas été rendue. Dans les émissions sur la santé, il est dorénavant interdit de recommander des médicaments lorsque le nom ou l'appellation commerciale du produit apparaît au premier plan. Les méthodes thérapeutiques et les cabinets médicaux privés ne doivent plus être ni recommandés, ni mentionnés. Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une peine d'amende allant de 25 millions à 250 millions de ROL (soit de 695,60 à 6 956 EUR). ■

Le 13 février 2003, dans une émission intitulée "Détecteur de mensonge" ("*Mașina adevărului*"), la chaîne avait diffusé un enregistrement vidéo dans lequel un mineur était invité par sa mère à raconter dans tous les détails les prétendues agressions sexuelles incestueuses de son père. "Pour produire cet enregistrement, l'enfant a été soumis à un traumatisme psychique extrêmement grave", déclare le CNA dans sa décision. Il considère que la chaîne de télévision a également enfreint les articles susmentionnés en diffusant à plusieurs reprises, en début de soirée, des extraits de cet enregistrement vidéo dans la bande annonce de l'émission. Dans son communiqué, le CNA estime qu'il s'agit d'un "cas sans précédent, regrettable". ■

FILM

AL – Coproduction cinématographique entre l'Albanie et l'Italie

Hamdi Jupe
Parlement albanais

Le Parlement albanais a ratifié un "Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République d'Albanie et le Gouvernement italien", qui constitue le pre-

● Loi n° 8967 du 7 novembre 2002 "relative à la ratification de l'Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République d'Albanie et le Gouvernement italien"

SQ

DK – Réalisation d'une politique cinématographique par le biais de l'Accord sur le cinéma 2003-2006 et de l'Accord sur les médias 2002-2006

Le 3 juin 2002, le Gouvernement danois a passé un accord politique, le *Mediepolitisk aftale for 2002-2006* (Accord sur la politique des médias pour la période 2002-2006, "l'Accord sur les médias" – voir IRIS 2002-7 : 9). A la suite de quoi, afin de soutenir le développement de l'art cinématographique danois, le gouvernement a passé un second accord politique avec la plupart des membres des partis de l'opposition le 1^{er} novembre 2002, *Filmaftalen* (Accord sur le cinéma), qui définit le cadre économique d'une aide au cinéma financée par les fonds alloués par la loi de finance et fondée sur les règles de principe de la politique cinématographique pour la période 2003 – 2006. L'Accord sur le cinéma prévoit d'assouplir les systèmes d'aide en vigueur.

En vertu de l'Accord sur le cinéma, *Det Danske Filminstitut* (l'Institut danois du cinéma) doit veiller sur la production de quatre-vingts à cent films de cinéma au cours de la période de quatre ans concernée par l'accord. Les moyens économiques seront fournis par l'Institut du cinéma et les radiodiffuseurs danois de service public, *Danmarks Radio* (DR) et TV2, qui devraient à eux deux investir environ 920 millions de couronnes danoises (DKK – soit environ 123,85 millions EUR) dans ce projet.

L'Institut du cinéma, DR et TV2 consacreront par ailleurs environ 217 millions DKK (soit approximativement 29,21 millions EUR) à la conception, la production et la distribution de courts-métrages et de films documentaires durant cette même période.

Les conditions applicables à la dépense des fonds dédiés aux films de cinéma doivent être fixées dans des contrats de service public passés avec DR et TV2.

L'Accord sur les médias impose la fourniture, par des producteurs indépendants, de 21 % des programmes diffusés par

Elisabeth Thuesen
Département de droit
Ecole de commerce de
Copenhague

● *Mediepolitisk aftale for 2002 – 2006* (Accord sur la politique des médias pour la période 2002-2006) du 3 juin 2003, disponible sur : <http://www.kum.dk/sw3853.asp>

● *Filmaftalen 2003-2006* (Accord sur le cinéma pour la période 2003-2006) du 1^{er} novembre 2002, disponible sur : <http://www.kum.dk/sw5556.asp>

● *Sammenhængen mellem Mediaaftale 2002-2006 og Filmaftale 2003-2006* (Les rapports entre l'Accord sur les médias pour la période 2002-2006 et l'Accord sur le cinéma pour la période 2003-2006) du 4 novembre 2002, disponible sur : <http://www.kum.dk/sw5013.asp>

● *Focuspunkter i ny filmaftale, 2003-2006* (Analyse détaillée du nouvel accord sur le cinéma pour la période 2003-2006) disponible sur : <http://www.kum.dk/sw5554.asp>

DK

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE – La pornographie sur Internet

Dans un jugement de nature pénale du 31 janvier 2003 le *Landgericht Düsseldorf* (tribunal de grande instance de Düs-

seldorf – LG Düsseldorf) a statué sur les contraintes fixées par la législation relative à la protection des mineurs dans la diffusion de la pornographie ordinaire sur Internet.

mier accord signé par le Gouvernement albanais dans ce domaine.
Selon les termes de cet accord, la contribution financière des deux pays sous la forme d'une aide publique accordée aux films se répartit dans la proportion de, respectivement, 20 % et 80 %. Ce financement concerne toutes les catégories de production cinématographiques, y compris les fictions, les dessins animés et les films documentaires. Les pouvoirs publics compétents des deux pays doivent donner leur approbation aux projets de films qui leur sont soumis. Les aides financières sont accordées en priorité aux réalisateurs italiens et albanais, mais les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne sont également habilités à en faire la demande. Les acteurs et les autres participants doivent être de nationalité italienne ou albanaise et le tournage doit se dérouler principalement dans les deux pays signataires.

La durée de validité initiale de cet accord est de deux ans et se prolongera jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre partie. ■

DR. Les contrats de service public devront prévoir la conclusion d'un contrat standard entre l'Institut du cinéma, les radiodiffuseurs et l'association des producteurs. Ce contrat standard constituera le cadre des accords qui seront passés entre les radiodiffuseurs (DR et TV2) et chaque producteur indépendant pour les investissements et/ou l'acquisition de droits de radiodiffusion dans des projets concrets de films de cinéma.

La base de ce contrat standard sera constituée notamment par l'augmentation des possibilités de revenus et la diminution des risques pris par les producteurs indépendants, la liberté pour DR et TV2 de décider de leurs engagements et la régulation des possibilités de recettes d'exploitation des films de cinéma sur les marchés commerciaux du cinéma, de la vente et de la location des vidéos, de la télévision à péage, d'Internet, etc.

Le contrat standard devra se fonder sur des considérations relatives à l'augmentation du nombre de films de langue danoise diffusés à la télévision, aux droits de radiodiffusion, aux modalités de retour sur investissement et à la réglementation de la distribution des éventuels bénéfices entre les investisseurs.

De la même manière, les contrats de service public prévoient également la dépense du budget consacré aux courts-métrages et aux films documentaires par DR et TV2.

Il conviendra également d'établir un système permettant l'éclosion de divers talents, grâce à une collaboration entre DR, TV2 et l'Institut du cinéma. Un directeur artistique chargé de statuer sur l'aide accordée aux différents projets devra être nommé. L'objectif de ce système est de réunir les conditions qui permettront à de nouveaux talents et à des réalisateurs expérimentés de lancer leur première production cinématographique ou de tester d'autres facettes de leur talent. L'Institut du cinéma consacra 75 millions de DKK (soit environ 10,1 millions EUR) à l'éclosion de talents pour toute la période 2003 – 2006. Ce système sera géré par l'Institut du cinéma.

DR et TV2 poursuivront leur engagement actuel en faveur des courts-métrages en allouant à cet effet 4 millions de DKK (soit environ 540 000 EUR) par an durant la période 2003 – 2006.

L'Accord sur le cinéma prévoit également la conservation des films (films nitrate) qui appartiennent au patrimoine cinématographique danois.

Les rapports entre l'Accord sur les médias et l'Accord sur le cinéma sont exposés dans la note officielle *Sammenhængen mellem Mediaaftale 2002-2006 og Filmaftale 2003-2006* (Les rapports entre l'Accord sur les médias pour la période 2002-2006 et l'Accord sur le cinéma pour la période 2003-2006). ■

règlementations sur la protection des mineurs dans les médias, le 1^{er} avril 2003, la diffusion de contenus pornographiques sur Internet est autorisée dans la mesure où "des dispositifs techniques permettent de restreindre l'offre et la diffusion sur le territoire national aux utilisateurs majeurs" (article 3, paragraphe 2 de la loi sur la diffusion d'écrits et de contenus médiatiques préjudiciables aux mineurs). En l'occurrence, la page d'accueil du fournisseur faisait référence sans équivoque aux contenus pornographiques disponibles sur le site et proposait le téléchargement d'un composeur.

La seule condition requise pour télécharger le composeur et, par conséquent, accéder aux contenus pornographiques, consistait à fournir le numéro de sa carte d'identité, dont la validité était contrôlée par un programme informatique numérique.

Le LG Düsseldorf a estimé que cette combinaison associant une interrogation, une vérification automatique du numéro de la carte d'identité et le caractère payant de l'offre (3,60 DEM la minute) suffisait à protéger les jeunes et les enfants contre la pornographie sur Internet. Le tribunal considère que la législation en vigueur n'impose pas (encore) de restriction pour les utilisateurs adultes et qu'il suffit que l'offre puisse être limitée de façon adéquate. Ce n'est qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur la protection des mineurs (voir IRIS 2002-6 : 13) que la diffusion de la pornographie ordinaire dans les télémedias sera soumise à l'obligation d'être "sécurisée" par les fournisseurs, c'est-à-dire que

leur accès devra être exclusivement réservé aux adultes (article 4, paragraphe 2, alinéa 2 du Traité inter-länder sur la protection de la dignité humaine et des mineurs dans l'audiovisuel et les télémedias, *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* - JMStV). Le tribunal estime que le caractère payant des contenus, allié au contrôle de l'âge, constitue "actuellement la protection la plus efficace, *de facto*, pour les mineurs". Il rappelle qu'il y a sur Internet des milliers de sites exploités depuis l'étranger qui proposent des contenus pornographiques sans être équipés d'un quelconque système de protection. Il considère que les mineurs qui ont suffisamment d'expérience sur Internet pour se procurer un numéro de carte d'identité connaissent sans doute l'existence de ces sites et sont en mesure de contourner d'autres dispositifs de sécurité. Le tribunal de grande instance de Düsseldorf considère également que le prévenu ne s'est pas livré à de la publicité illicite pour contenu pornographique. Il estime qu'il ne faut pas considérer la réclame faite sur la page d'accueil autrement que comme la vitrine d'un sex-shop, en sachant bien qu'on ne se retrouve pas sur le site en question sans le vouloir, alors qu'on est également exposé à la publicité affichée dans la vitrine d'un sex-shop lorsqu'on passe devant par hasard.

Lors d'une instance précédente, le tribunal d'instance de Neuss, avait rendu un jugement très différent, le 19 août 2002, en déclarant le prévenu coupable d'avoir proposé et fourni des contenus pornographiques sur Internet à des personnes mineures. Le tribunal avait considéré que le contrôle automatisé des numéros de carte d'identité ne répondait pas aux exigences légales en matière de protection des mineurs, car on peut facilement se procurer ce genre de numéro sur Internet. Dans son jugement, le tribunal estimait qu'il s'agissait d'un "semblant de protection" que même des enfants pouvaient surmonter le plus facilement du monde, que le prévenu avait pleinement conscience de cette lacune et savait ce système de contrôle beaucoup moins efficace que les contrôles effectués en personne, par exemple aux kiosques ou dans les vidéothèques. ■

Carmen Palzer

Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

• Tribunal de grande instance de Düsseldorf, décision du 31 janvier 2003, Az.: XXXI 34/02

• Tribunal d'instance de Neuss, jugement du 19 août 2002, Az.: 7 DS 70 Js 6582/01 - 18/02

DE

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE - Le tribunal constitutionnel approuve l'ordonnance autorisant la divulgation de renseignements sur les communications téléphoniques

Dans un arrêt du 12 mars 2003, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a rejeté la plainte constitutionnelle formée par des journalistes dont les communications téléphoniques avaient fait l'objet d'une procédure d'enquête.

Les autorités chargées de l'enquête présumaient que certaines journalistes entretenaient des contacts téléphoniques avec des personnes soupçonnées d'avoir commis de graves délits. A la demande de ces autorités, des tribunaux ont rendu une ordonnance pour que les opérateurs téléphoniques concernés communiquent aux enquêteurs des renseignements détaillés sur ces communications. Par cette mesure, les enquêteurs espéraient pouvoir localiser les personnes recherchées. Les journalistes ont déposé une plainte constitutionnelle contre ces ordonnances judiciaires.

La *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG), dans son article 10, paragraphe 1, protège le secret des télécommunications. Aux termes de l'article 10, paragraphe 2 de la GG, seule une loi peut apporter des restrictions à cette protection. La liberté de la presse et de la radiodiffusion est garantie par l'article 5, paragraphe 1 de la GG et peut, sur la base de l'ar-

ticle 5, paragraphe 2 de la GG, être limitée par le biais d'une loi. La BVerfG reconnaît par sa jurisprudence que la protection des sources d'information fait partie intégrante des libertés de la radiodiffusion garanties par la Constitution. La confidentialité des relations entre le journaliste et ses informateurs, de même que la confidentialité du travail rédactionnel, doivent être fondamentalement respectées.

Le secret des télécommunications et la liberté de la presse et de la radiodiffusion sont limités par la loi sur les installations de télécommunications dont l'article 12 prévoit que, dans le cadre de procédures d'enquêtes pénales, un tribunal est en droit de demander aux opérateurs téléphoniques des renseignements sur certaines communications (depuis le 1^{er} janvier 2002, cet article a été remplacé par les articles 100g et 100h du *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale - StPO)).

La BVerfG considère qu'une atteinte au secret des télécommunications et aux libertés de la presse et de la radiodiffusion par le biais d'une ordonnance judiciaire, conformément à l'article 12 de la loi sur les installations de télécommunications, ne saurait se justifier que dans le cadre de poursuites pour délit pénal grave. Par ailleurs, il faut qu'il y ait une présomption solide, fondée sur des indices suffisamment crédibles pour supposer que la personne concernée par l'ordonnance est en contact téléphonique avec l'inculpé.

Dans les cas présents, où les procédures pénales concernent une escroquerie portant sur des sommes de plusieurs milliards, une faillite frauduleuse, une fraude fiscale et plusieurs meurtres, la BVerfG a considéré que l'ordonnance judiciaire était fondée et elle a rejeté la plainte constitutionnelle. ■

Jan Peter Müßig

Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

• Arrêt de la Cour fédérale constitutionnelle (*Bundesverfassungsgericht*) du 12 mars 2003, Az. 1 BvR 330/96 et 1 BvR 348/99, disponible à l'adresse : http://www.bverf.de/entscheidungen/rs20030312_1bvr033096.html

DE

DK - Transposition de la Directive 2001/29/CE

Avec la loi n° 1051 du 17 décembre 2002 amendant la loi danoise sur le droit d'auteur, le Danemark a mis en œuvre la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société

de l'information (ci-après dénommée "la directive" - voir IRIS 2001-5 : 3). Le principal objet de cette directive est d'harmoniser la protection du droit d'auteur et des droits voisins au sein de la Communauté européenne à la lumière de la société de l'information. Or, au Danemark, la loi existante possédait déjà de nombreux points communs avec la

**Soren Sandfeld
Jakobsen**
Faculté de Droit
Ecole de commerce de
Copenhague

directive. Très peu d'amendements ont donc été nécessaires pour assurer sa mise en œuvre. Par exemple, l'article 3 de la directive stipule que les œuvres bénéficiant de la protection du droit d'auteur et mises à la disposition du public "à la demande" (via Internet ou une plate-forme mobile) sont soumises au droit exclusif et inconditionnel de l'ayant-droit. Or cette disposition existait déjà dans la loi danoise. Un peu plus loin, l'article 5 paragraphe 1 de la directive, qui exempte de l'exclusivité normalement due aux ayants-droit certains actes de reproduction temporaire, a également été considéré comme cohérent avec la loi danoise.

● **Bekendtgørelse af lov om ophavsret, Lovbekendtgørelse nr. 618 af 27. juni 2001 (loi sur le droit d'auteur, loi consolidée n° 618 du 27 juin 2001), disponible sur :**
<http://www.kum.dk/sw1549.asp> (DA)
<http://www.kum.dk/sw4550.asp> (EN)

DA-EN

● **Lov nr. 1051 af 17. december 2002 om ændring af ophavsretsloven (loi n° 1051 du 17 décembre 2002, relative à l'amendement de la loi sur le droit d'auteur), disponible sur :**
<http://www.kum.dk/sw5381.asp>

DA

EE – Modification des réserves eu égard à l'article 12 de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Monika Silvia Valm
Centre norvégien
de recherche sur
l'informatique et le droit
Faculté de droit
Université d'Oslo

Lorsque le Parlement estonien a ratifié pour la première fois la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome de 1961) le 9 décembre 1999, il a émis une

● **Loi du 9 décembre 1999 ratifiant la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, publiée au Journal officiel le 29 décembre 1999, référence RT II 1999, 27, 165**

● **Loi du 6 novembre 2002, publiée au Journal officiel le 4 décembre 2002, référence RT II 2002, 35, 167. Les deux lois sont disponibles sur :**
www.riigiteataja.ee

EE

GB – Easyinternetcafe Ltd condamnée pour avoir facilité la "gravure" de CD

David Goldberg
deeJgee Etudes/Conseil

Le 28 janvier 2003, la *High Court of Justice* (Haute Cour de justice) a condamné en référé pour violation du droit d'auteur *Easyinternetcafe Ltd* (société propriétaire et opératrice d'une chaîne de cybercafés, qui fait partie d'*EasyGroup*, société propriétaire et opératrice d'*EasyJet*). L'action en justice avait été intentée par *Sony Music* et la *British Phonographic Industry* (BPI – Industrie phonographique britannique), en représentation d'une série de labels – *Universal*, *Virgin*, *Polydor* et *EMI*.

Cette procédure soulevait également la question de la légalité de l'utilisation, par les clients, de graveurs de CD installés sur les ordinateurs dans les cybercafés en vue de graver ou de copier, sur des CD vierges, la musique protégée par les droits d'auteur et téléchargée sur Internet. *Easyinternet* facturait ce service 5 livres sterling avant son retrait en septembre 2001. Suite à la plainte de la BPI, *Easyinternet* a sup-

● **Sony Music Entertainment (UK) Limited; Sony Music Entertainment Inc.; Polydor Limited; UMG Recordings Inc.; and Virgin Records Limited v. Easyinternetcafe Limited, [2003] EWHC 62 (Ch), 28 janvier 2003, disponible sur :**
<http://www.courtservice.gov.uk/View.do?id=1528>

● **Copyright, Designs and Patents Act 1988 (loi relative aux droits d'auteur, aux modèles et aux brevets d'invention de 1998), disponible sur :**
http://www.hmso.gov.uk/acts/acts1988/Ukpga_19880048_en_1.htm

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 5 de la directive stipulent un certain nombre d'exceptions optionnelles au droit exclusif de reproduction. Parmi celles-ci, un certain nombre étaient déjà présentes dans la loi danoise. Par conséquent, les paragraphes concernés de l'article 5 n'ont entraîné que quelques ajustements mineurs.

Ainsi, la directive a essentiellement produit quelques formulations plus explicites de dispositions existantes, et sur seulement quelques amendements matériels de la loi nationale.

Premièrement, l'article 6 de la directive introduit dans la loi danoise une interdiction de contournement de toute mesure technique efficace visant à empêcher la fabrication de copies illicites.

Deuxièmement, il découle de l'article 4 de la directive que si l'ayant-droit a autorisé la distribution d'une copie de son œuvre dans l'un des Etats membres, le droit sur la distribution de ladite copie est étendu à la Communauté. L'article 4 exprime la notion d'"épuisement du droit au niveau régional". Cependant, cet article empêche désormais les Etats membres de conserver des dispositions nationales concernant l'"épuisement du droit au niveau international", autrement dit le droit de redistribuer la copie d'une œuvre sans tenir compte du pays de la première vente de la copie de l'œuvre. Etant donné que jusqu'à présent la loi danoise favorisait le principe d'épuisement international du droit, elle a été amendée afin de ne plus refléter que l'épuisement régional, selon les termes de l'article 4 de la directive. La loi est entrée en vigueur le 22 décembre 2002. ■

réserve eu égard à l'article 12 de la Convention qui concerne la rémunération pour l'utilisation ou la reproduction de phonogrammes à des fins de radiodiffusion ou de communication au public. En vertu de l'article 16(1)(a)(i) de la Convention, L'Estonie a déclaré ne pas vouloir appliquer les dispositions de l'article 12.

Le 6 novembre 2002, le Parlement estonien a modifié les termes de cette réserve. L'Estonie a en effet déclaré qu'elle appliquerait dorénavant l'article 16(1)(a)(iv) de la Convention, moyennant quoi l'article 12 sera appliqué sur la base de la réciprocité. Conformément à l'article 16(2) de la Convention, cet amendement entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de l'instrument. ■

primé les graveurs de CD et a permis à la BPI d'accéder aux serveurs pour qu'elle évalue la quantité de matériel protégé par les droits d'auteur qui avait été téléchargée.

Easyinternet soutenait que le téléchargement et la gravure, par ses clients, de matériel protégé par le droit d'auteur constituaient un acte autorisé, qui ne saurait engager sa responsabilité. La société a avancé l'argument de "l'écoute décalée dans le temps", selon lequel toute personne est légalement autorisée à procéder à la duplication de matériel protégé par le droit d'auteur, en vue de le visionner ou de l'écouter à un moment qui lui conviendra davantage.

Easyinternet a fait part de son intention d'interjeter appel de cette décision. Elle a déclaré qu'elle fonderait son appel sur l'article 70 de la loi relative aux droits d'auteur, aux modèles et brevets d'invention de 1988. Celui-ci dispose que "l'enregistrement, pour un usage privé ou domestique, d'une émission diffusée ou d'un programme du câble dans le seul but d'en permettre le visionnage ou l'écoute à un moment plus adéquat n'est pas constitutif d'une violation d'un droit d'auteur attaché à l'émission, au programme du câble ou à toute œuvre qui s'y trouverait présentée".

Bien que l'appel ait été autorisé par la Cour, il semblerait que le 9 avril, *Easyinternet Cafe* ait donné son accord pour un règlement amiable de l'affaire, moyennant des dommages d'un montant de GBP 210 000, soit GBP 80 000, auxquelles s'ajouteraient les redevances dues à la BPI. ■

GR – Transposition de la Directive 2001/29/CE

La Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (voir IRIS 2001-5 : 3) a été transposée dans la loi grecque par l'article 81 de la loi n° 3057/2002, qui régit certains aspects du ressort du ministère de la Culture. La loi susmentionnée est entrée en vigueur en octobre 2002. Les nouvelles dispositions sont incorporées à la loi n° 2121/1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins. Cette loi est le principal instrument juridique régissant toutes les questions liées au domaine du droit d'auteur. Elle a déjà subi divers amendements depuis 1993 afin de mettre en œuvre les directives communautaires.

Les nouvelles dispositions prennent en considération toutes les formes nouvelles d'exploitation des œuvres (y compris sur Internet) et leur distribution ou transmission à

Maria Kostopoulou
Avocate –
Expert en médias
Cabinet d'avocats V.
Costopoulos & Partners

● Loi n° 2121/1993 du 4 mars 1993 sur le droit d'auteur, les droits voisins et les questions culturelles, disponible à l'adresse :
<http://www.culture.gr/6/64/law2121.html>

● Article 81 de la loi n° 3057/2002, Journal officiel A 239/10 octobre 2002, disponible à l'adresse :
<http://www.culture.gr/8/84/e8401.html>

EN-GR

RU – Décret relatif à l'accès à l'information

Le 12 décembre 2003, le gouvernement a adopté un décret "relatif à la fourniture de l'accès à l'information portant sur l'activité des organes exécutifs fédéraux". En vue de protéger le droit d'accès à l'information des citoyens et des organismes, le décret approuve la "liste des données relatives à l'activité du Gouvernement de la Fédération de Russie et des organes exécutifs fédéraux devant être publiée sur les vecteurs d'information d'utilisation générale". Cette liste exclut

Olga Motovilova
Centre de Droit
et de Politique des
Médias de Moscou

● *Postanovlenie Pravitelstva Rossiyskoi Federatsii "Ob obespechenii dostupa k informatsii o deyatelnosti Pravitelstva Rossiyskoi Federatsii i federalnih organov ispolnitelnoi vlasti"* (décret du Gouvernement de la Fédération de Russie «relatif à la fourniture de l'accès à l'information portant sur l'activité du Gouvernement de la Fédération de Russie et des organes exécutifs fédéraux») n° 98 du 12 février 2003, publié au Journal officiel *Rossiyskaya gazeta* du 15 février 2003, disponible sur :
http://www.mpr.ru/user/index.cfm?tpc_type=2&msg_id=1731&tpc_id=24
http://www.rg.ru/oficial/doc/postan_rf/98.shtm

RU

YU – Restrictions imposées aux médias en raison de l'état d'urgence

Suite à l'assassinat du Premier ministre serbe Zoran Djindjic le 12 mars 2003, le Président de la République de Serbie par intérim a déclaré l'état d'urgence. En vertu de l'article 83, paragraphe 8, de la Constitution serbe et des articles 1 et 5 de la loi serbe sur les mesures en cas d'état d'urgence (Journal officiel de Serbie n° 19/1991), le Président par intérim a promulgué deux arrêtés : l'arrêté sur les mesures spéciales à appliquer pendant l'état d'urgence (ci-après, le premier arrêté) et l'arrêté sur la prévention de l'information du public, de la distribution de la presse et d'autres informations sur les raisons de la proclamation de l'état d'urgence et sur la mise en œuvre de mesures pendant cette période (ci-après, le deuxième arrêté).

Le premier arrêté (article 9) prévoit l'interdiction de la diffusion d'informations sur les raisons de la proclamation de

la demande. Elles établissent que le droit économique confèrera aux auteurs, entre autres droits, celui d'autoriser ou d'interdire la communication de leurs œuvres au public par des moyens câblés, non câblés ou autres, et celui d'autoriser ou d'interdire la mise à disposition de leurs œuvres de façon à ce qu'elles soient accessibles depuis le lieu et à l'heure choisis par le public. Les interprètes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radio et de télévision se voient reconnaître un droit équivalent. En ce qui concerne les producteurs d'œuvres audiovisuelles, le droit en question concerne les originaux et les copies de leurs films. Les nouvelles dispositions introduisent également des aménagements relevant du droit de la distribution. Il est intéressant de noter que, dans le cadre de l'article 5 de la Directive 2001/29/CE (exceptions et limitations), la nouvelle législation grecque prévoit que la reproduction d'une œuvre est autorisée si elle bénéficie aux malvoyants et aux malentendants, pour des usages à but non lucratif liés aux handicaps et dans la mesure du handicap. Les conditions d'application de cette disposition seront sans doute précisées par une décision du ministre de la Culture. Cette même décision pourrait bien porter sur d'autres catégories de personnes auxquelles les exceptions seraient applicables. La formulation grecque introduit des exceptions et des limitations supplémentaires à la protection du droit d'auteur et des droits voisins, en conformité avec et dans l'esprit des dispositions de la Directive 2001/29/CE. En outre, l'article 81 de la loi n° 3057/2002 introduit des dispositions liées aux "mesures techniques" (article 6 de la directive) et aux "informations sur la gestion des droits" (article 7 de la directive). Le législateur renforce la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information en apportant un cadre réglementaire strict et en veillant à la protection des mesures techniques afin d'empêcher toute exploitation illicite des œuvres. ■

les données considérées comme des secrets d'Etat ou des informations d'accès limité.

L'accès à l'information (celle-ci comprend notamment le détail des projets de lois fédérales, les critères applicables aux postes existants et à pourvoir de la fonction publique, les conditions de protection de la population et du territoire national dans les situations d'urgence, les concours, appels d'offres, ventes aux enchères et expertises publics, etc., soit cinquante-trois catégories au total) est assuré par la création de ressources d'information qui devront être régulièrement communiquées sur les vecteurs d'information d'utilisation générale, y compris Internet.

En outre, les organes exécutifs fédéraux ont l'obligation d'informer régulièrement et par d'autres moyens les citoyens et les organismes sur leurs activités. Le financement de l'ensemble de ces opérations sera assuré par le budget fédéral.

Le décret du gouvernement prendra effet le 15 mai 2003. ■

l'état d'urgence, à l'exception de la communication des positions et déclarations des autorités officielles. Le ministère de la Culture et de l'Information publique, avec l'aide de la police, est chargé de la mise en œuvre de cette interdiction. Le deuxième arrêté est entièrement dédié à la prévention de la diffusion d'informations, non seulement sur les raisons de la proclamation de l'état d'urgence, mais également sur les mesures prises par les autorités dans une telle situation. Le ministère de la Culture et de l'Information publique décide de l'interdiction et il n'existe aucun recours légal contre une telle décision. Le deuxième arrêté permet également audit ministère d'infliger des amendes financières aux médias (comprises entre environ 781 EUR et 7 812 EUR) et aux rédacteurs en chef responsables (comprises entre environ 156 EUR et 1 562 EUR).

Les deux arrêtés limitent le droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le Pacte), ainsi que le

Miloš Živković
Professeur assistant,
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade
Conseiller juridique,
cabinet d'avocats
Živković & Samardžić

droit à la liberté de l'information du public (liberté des médias) tel que garanti par l'article 46 de la Constitution de la République de Serbie. Toutefois, les deux textes, le Pacte et la Constitution, prévoient une dérogation au droit à la liberté d'expression en cas d'état d'urgence. L'article 4 du Pacte indique que les limitations doivent être proportionnées, et prévoit des formalités de notification (qui ont été respectées, selon le ministre des Affaires étrangères de Ser-

● **Arrêté sur les mesures spéciales à appliquer pendant un état d'urgence, Journal officiel de Serbie n° 22/2003-1 du 12 mars 12 2003**

● **Arrêté sur la prévention de l'information du public, de la distribution de la presse et d'autres informations sur les raisons de la proclamation de l'état d'urgence et sur la mise en œuvre de mesures pendant l'état d'urgence, Journal officiel de Serbie n° 24/2003-1 du 13 mars 2003**

SR

bie-Monténégro), de même que l'article 83 de la Constitution serbe et la loi serbe sur les mesures en cas d'état d'urgence. Du fait de la stricte formulation des deux arrêtés, en vertu desquels seules sont concernées les informations sur les raisons de proclamation de l'état d'urgence et sur les mesures en cas d'état d'urgence, et dans la mesure où une notification appropriée a été communiquée à la fois au Secrétaire Général de l'ONU, en tant que dépositaire du Pacte, et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), il semble que la légalité des arrêtés soit effective. Toutefois, certaines organisations internationales impliquées dans la protection des libertés de la presse (IPI – *International Press Institute*, SEEMO – *South-East European Media Organization*, RSF – *Reporters sans frontières*) ont indiqué, le 20 mars 2003, être préoccupées par le fait que le deuxième arrêté a, dans les faits, été appliqué pour fermer un hebdomadaire (*Identite*), un quotidien (*Nacional*), une station de radio/télévision (*RTV Mars*), et pour interdire la distribution d'un quotidien monténégrin (*Dan*) en Serbie.

Les deux arrêtés resteront en vigueur jusqu'à l'annulation de l'état d'urgence. Il en va de même pour les interdictions imposées à certains médias en vertu des arrêtés. ■

PUBLICATIONS

Bächli, M.- *Das Recht am eigenem Bild : die Verwendung von Personenbildern in den Medien, in der Kunst, der Wissenschaft und in der Werbung aus der Sicht der abgebildeten Person.*- Basel, Genf, München.- Diss., Helbing & Lichtenhahn, 2002.- 182 S.

Cornaz, P.- *L'exécution forcée des droits de la propriété intellectuelle.*- Zurich: Schulthes, 2002

Graber, Ch. B.- *Handel und Kultur im Audiovisionsrecht der WTO : Völkerrechtliche, ökonomische und kulturpolitische Grundlagen einer globalen Medienordnung.*-Bern: Stämpfli, 2003.-392 S.- ISBN 3-7272-9905-3

Hans-Bredow-Institut.- *Internationales Handbuch Medien 2002/2003.*-Baden-Baden: Nomos, 2002.-1056 S.- ISBN 3-7890-8064-0.- EUR 98

Hilty, R. M.; Berger, M. (Hrsg.).- *Urheberrecht am Scheideweg? : Symposium zu Ehren von Prof. Dr. Manfred Rehbinder.*-Bern: Stämpfli, 2002.- 124 S.- (Schriften zum Medien- und Immaterialgüterrecht, Bd. 59).- ISBN 3-7272-0549-0.- EUR 20,20

Levy, V.- *Le droit à l'image.*- Zurich: Schulthes, 2002

Never, H.- *Meinungsfreiheit, Wettbewerb und Marktversagen im Runfunk: eine ökonomische Kritik der verfassungsrechtlich geforderten positiven Rundfunkordnung.*- Baden-Baden: Nomos, 2002.-330 S.- (Schriften zur Medienwirtschaft und zum Medienmanagement, Bd.1).- ISBN 3-7890-7865-4.-EUR 49

Reinbothe, J.; von Lewinski, S.- *The WIPO treaties 1996 : commentary and legal analysis.*- London : Butterworths, 2002.- ISBN 0-406-896-690

Schwarze, J.; Becker, J. (Hrsg.).- *Regulierung im Bereich von Medien und Kultur : Gestaltungsmöglichkeiten und rechtliche Grenzen.*- Baden-Baden: Nomos, 2002.- 175 S.- (Schriftenreihe Europäisches Recht, Politik und Wirtschaft, Bd. 272).- ISBN 3-7890-7944-8.-EUR 42

Voorhoof, D.- *Handboek Mediarecht.*- Brussel: Larcier.-478 p.- ISBN 2-8044-1028-5

Weber, R. H.- *Zugang zu Kabelnetzen.*- Zürich: Schulthes, 2003

Werbe und Kommunikationsrecht.- der Ratgeber für Werber und Juristen mit Arbeitshilfen und Beispielen aus und für die Praxis.- Zürich : WEKA Verlag, 2003.

Wesche, C.- *Das sync right : eine Rechtsvergleich zwischen Deutschland und der Schweiz über die Nutzung vorbestehender Musik in audiovisuellen Produktionen.*- Bern : Stämpfli, 2002.-240 S.

Widmer, M.- *Das Verhältnis zwischen Medienrecht und Medienethik.*-Bern: Stämpfli, 2002

Schuijt, G., Visser, D. - *Portretrecht voor iedereen, Amsterdam:* Mets & Schilt 2003, 158 pp. ISBN 90 5330 361 8; EUR 14

CALENDRIER

Procurement and Distribution of Digital Content: Rights Protection, Licensing and Management

23 – 24 mai 2003

Organisateur : Verlag Dr. Otto Schmidt KG

Lieu : Munich

Informations & inscription :

Tél. : +49(0)221 93738-656

Fax : +49(0)221 93738-969

E-mail : seminare@otto-schmidt.de

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr